

GUIDE DU JUSTICIABLE

Un outil d'éducation et de sensibilisation au Droit



Les Editions
GUIPRECOM
ISBN: 979-10-92480-00-9

giz Deutsche Gesellschaft
für Internationale
Zusammenarbeit (GIZ) GmbH

Avant-propos

Le monde d'aujourd'hui est devenu trop complexe pour le citoyen ordinaire, en dépit des progrès certains de la démocratie et de l'alphabétisation des populations.

Les avancées de la démocratie, un peu partout sur le continent africain, certes avec des reculs catastrophiques parfois, se sont accompagnées de perte de repères, de déperdition de nos valeurs et de violences aveugles.

Les fondements de l'Etat de droit, en particulier les principes de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance de la Justice, n'ont de valeur que par rapport à la promotion et à la défense des libertés publiques fondamentales inscrites dans la Loi fondamentale de 1990 et reprises dans la Constitution du 07 mai 2010, à savoir : le droit à la vie et à l'intégrité physique (interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants), égalité de tous devant la loi et les services publics de l'Etat (sans considération de sexe, de race, d'ethnie ou de religion), la liberté de croire, de penser et de professer ses idées et ses opinions par la parole, l'écrit et l'image, la liberté de s'instruire et de s'informer aux sources accessibles à tous.

Pour aider le citoyen à protéger ses droits, à s'engager avec succès dans le labyrinthe des procédures judiciaires, il est nécessaire de lui expliquer les notions de base des droits humains et les règles de vie en société, ainsi que les mécanismes de leur mise en œuvre.

Il est également utile de donner un sens à l'affirmation selon laquelle l'indépendance de la justice est un droit constitutionnel du citoyen et non un privilège particulier accordé au juge.

Dans cette perspective, un recensement non exhaustif des infractions dont la poursuite pose souvent quelques difficultés s'avère indispensable, tout comme la présentation de certains litiges fréquents dans nos quartiers.

La justice est toujours concernée, même dans les relations Etat/individu, soulevant l'incapacité de celui-là à promouvoir et à défendre les intérêts de celui-ci comme par exemple l'éducation de la jeune fille, ses droits à la santé et le principe d'égalité des sexes.

Le présent guide se veut une approche de solutions simples et pratiques aux nombreux problèmes que peut rencontrer le citoyen lambda et pour le règlement desquels il est souvent désarmé.

Naturellement, il ne peut pas embrasser toutes les préoccupations d'un justiciable moyen ; aussi, avons-nous, de façon arbitraire, privilégié tel ou tel problème, tout en donnant des solutions modulables, autant que possible.

Ainsi s'expliquent et se justifient les sous-thèmes ci-dessous développés à son intention :

- L'organisation judiciaire
- La plainte
- La garde à vue
- Le témoignage
- La légitime défense
- La question du genre
- Les violences et la protection des personnes vulnérables
- L'immunité familiale dans la répression du vol
- L'inceste
- Le viol

- La pédophilie
- Le divorce
- L'adoption
- Les successions
- La donation
- Le testament
- L'obligation alimentaire
- Les relations de voisinage
- Le bail à usage d'habitation
- La vente d'immeuble
- Le titre foncier
- Le jugement supplétif
- L'état civil
- La gestion d'affaires.

Travail de juriste destiné à un profane, ce modeste ouvrage a été dépouillé de tous les mots savants et rébarbatifs qui auraient pu décourager le lecteur.

Réalisation

Ce guide a été réalisé dans le cadre du projet de la coopération allemande au développement dénommé '**Promotion de l'Etat de droit et de la justice en Afrique de l'ouest**'.

Contacts : Sabine.midderhoff@giz.de
Mamadou-alpha.diallo@giz.de

Table des matières

L'ORGANISATION JUDICIAIRE	1
Qu'est-ce qu'une juridiction	1
Quels sont les principes de base de l'organisation judiciaire	1
Quels sont les organes judiciaires	1
Quelles sont les juridictions de droit commun	1
Quelles sont les juridictions spéciales ou d'exception en Guinée	2
Quelles sont les juridictions supérieures en Guinée	3
LA PLAINTÉ	3
Qui peut porter plainte	3
Pourquoi porter plainte	4
Quand faut-il porter plainte	4
A qui doit-on adresser la plainte	4
Quelle forme doit revêtir la plainte	4
Que doit contenir une plainte	4
Doit-on verser de l'argent pour porter plainte	4
Doit-on nécessairement avoir un avocat	5
Qu'est-ce qui se passe après le dépôt de votre plainte	5
Peut-on retirer sa plainte	5
LA GARDE A VUE	5
Qui peut décider de la garde à vue	5
Qu'est-ce que la police judiciaire	5
Quelles sont les personnes ayant qualité d'officiers de police judiciaire (O.P.J.)	6
Pendant combien de temps peut-on maintenir une personne en garde à vue	6
Quelles sont les obligations des officiers de police judiciaire en matière de garde à vue	6
Quelles sont les sanctions des irrégularités de la garde à vue	6
Quel remède pourrait-on y apporter	6
LE TEMOIGNAGE	6
Quelles sont les personnes pouvant être témoins	7
Quelle valeur a le témoignage	7
Quelles sont les obligations du témoin	7
LA LEGITIME DEFENSE	7
Quel est le fondement de la légitime défense	7
Quelles sont les conditions que doit réunir l'agression	8
L'agression contre les biens peut-elle justifier la légitime défense	8
Quelle est la condition essentielle de la défense	8
LA QUESTION DU GENRE	8
Domaine de la législation civile	9
Domaine de l'éducation	9
L'Etat crée-t-il une distinction entre fille et garçon en matière de scolarisation	9
Quel est l'intérêt de scolariser la jeune fille	10
Est-il convenable d'occuper la jeune fille à des tâches domestiques pendant que son frère révisé ses cours ou vaque à ses loisirs	10
C'est quoi un mariage précoce	10
Domaine de la santé :	11
Existe-t-il une inégalité de traitement entre l'homme et la femme	11

Quels sont les facteurs de risques sanitaires de la femme	11
Domaine du travail :	11
Doit-on tenir compte, dans le Code du travail, de la situation spécifique à la femme comme la grossesse et la maternité	11
Existe-t-il, dans la Fonction publique, des barrières contre les femmes	12
Y a-t-il des métiers d'hommes et des métiers de femmes	12
LES VIOLENCES	12
I- DEFINITION GENERALE DE LA VIOLENCE	12
Qu'est-ce que la violence	12
Quelles sont les différentes formes de violences	12
Quelles sont les principales victimes de violences	13
Quels sont les principaux auteurs des violences	13
Quels sont les principaux endroits où s'exercent les violences	13
Pourquoi faut-il lutter contre les violences	13
II- LES VIOLENCES MORALES ET PSYCHOLOGIQUES	13
Qu'appelle-t-on violences morales et psychologiques	13
Peut-on parler de viol entre un homme et son épouse	13
Qu'est-ce que l'injure	13
Qu'est-ce que la diffamation	14
Quelles sont les conséquences des violences morales et psychologiques	14
Qu'est ce qui caractérise ces types de violences	14
Quelles sont les sanctions prévues contre les violences morales et psychologiques	14
III- LES VIOLENCES ECONOMIQUES	14
Qu'appelle-t-on violence économique	14
Quelles sont les différentes formes de violences économiques	14
Quelles sont les conséquences des violences économiques	15
Quelles sont les sanctions	15
IV- LES VIOLENCES PHYSIQUES	15
Qu'appelle-t-on violences physiques	15
Quelles sont les différentes formes de violences physiques	15
Quelles sont les conséquences des violences physiques	16
Quelles sont les sanctions prévues par la loi contre les violences physiques	16
V- LES VIOLENCES CONJUGALES	17
Qu'appelle-t-on violences conjugales	17
Quelles sont les conséquences que peuvent avoir les violences conjugales	17
Quelles sont les sanctions	17
L'IMMUNITE FAMILIALE EN MATIERE DE VOL	17
Que se passe-t-il si votre enfant s'acoquine avec l'enfant de votre voisin pour commettre un vol au préjudice du père de celui-ci	18
Que se passe-t-il si votre enfant et votre neveu commettent un vol à votre préjudice ...	18
L'INCESTE	19
Qui peut être auteur d'inceste	19
Quelles sont les conséquences de l'inceste	19
Quelles sont les sanctions prévues	19
LE VIOL	19
Qu'est-ce que le viol	19
Y a-t-il viol entre mari et femme	20
Quelles sont les conséquences du viol	20
Quelles sont les sanctions du viol	20

Ya-t-il des circonstances aggravantes pour le viol	20
Quelles sont les peines encourues en cas de viol avec des circonstances aggravantes ..	20
LA PEDOPHILIE	20
Qu'est-ce que la pédophilie	20
Quelles sont les sanctions pour la pédophilie	21
Existe-t-il des circonstances aggravantes pour la pédophilie	21
Est-ce que le Code pénal a prévu de réprimer d'autres abus sexuels perpétrés sur des enfants	21
LE DIVORCE.....	21
I- LES DIFFERENTES FORMES DE DIVORCE	21
Quelles sont les pièces à fournir	21
Que doit contenir la demande de divorce	21
Qui peut demander le divorce	22
A qui faut-il s'adresser pour demander un divorce	22
Quel est le juge compétent	22
Que fait le juge après avoir reçu la demande de divorce	22
Comment se passe l'audience de conciliation	22
Ce délai est-il renouvelable	22
Le jugement d'ajournement est-il susceptible d'appel	22
Que se passe-t-il si celui qui demande le divorce ne se présente pas à l'audience de conciliation	23
Et si c'est l'époux défendeur (celui qui ne demande pas le divorce) qui ne s'est pas présenté	23
Que fait le juge en cas de non-conciliation	23
Que se passe-t-il si l'un des époux décède avant le jugement prononçant le divorce	23
Et si les époux se réconcilient	23
Si d'autres problèmes surviennent après la réconciliation, le demandeur pourra-t-il intenter une nouvelle action en divorce	23
Le jugement de divorce est-il immédiatement applicable	23
II- QUELS SONT LES EFFETS DU DIVORCE	23
Les époux peuvent-ils se remarier aussitôt après le prononcé du divorce	23
Le juge peut-il condamner l'un des époux à payer à son conjoint des dommages et intérêts	23
Qui aura la garde des enfants	24
La femme pourra-t-elle continuer à porter le nom de son mari	24
Que deviennent les avantages consentis par l'un des époux à son conjoint	24
L'ADOPTION.....	24
Qu'est-ce que l'adoption	24
Combien de sortes d'adoption existe-t-il	24
A- L'ADOPTION PLENIERE.....	24
Quelles sont les conditions requises pour cette forme d'adoption	24
Quels sont les enfants qui peuvent être adoptés	24
Quelle procédure faut-il engager pour adopter un enfant	25
B- L'ADOPTION SIMPLE	25
Quels sont les effets de l'adoption simple	25
Le mariage est-il possible entre l'adoptant et l'adopté	25
Quels sont les effets de l'adoption simple	25
C- L'ADOPTION INTERNATIONALE.....	25
Quelles sont les conditions de l'adoption internationale	25

Quelles sont les autorités compétentes pour gérer cette adoption internationale	26
Quelle est la procédure à suivre en matière d'adoption internationale	26
Quels sont les effets de l'adoption internationale	26
LA SUCCESSION	26
Quelles sont les personnes habilitées à hériter d'une succession	26
Qui est indigne de succéder	26
A quelle condition l'enfant simplement conçu peut-il succéder	26
Un héritier a-t-il le droit de renoncer à une succession	26
Qui doit hériter d'une succession	26
L'enfant naturel a-t-il le droit d'hériter	27
Les filles et les garçons issus d'un défunt ont-ils les mêmes droits en matière de succession	27
La femme veuve sans enfant a-t-elle droit à la succession	27
LA DONATION	27
Quelles sont les conditions pour qu'une donation soit opposable aux tiers	27
Quel est le sort d'une donation faite sans date	27
LE TESTAMENT	28
Quelles sont les différentes sortes de testament	28
Deux ou plusieurs personnes peuvent-elles faire un testament commun en faveur d'un tiers	28
L'OBLIGATION ALIMENTAIRE.....	28
I- GENERALITES.....	28
Qu'appelle-t-on obligation alimentaire	28
En quoi consiste cette obligation alimentaire	28
Pourquoi alloue-t-on cette somme d'argent au créancier d'aliments	28
Dans quelles conditions est-elle allouée	28
Existe-t-il plusieurs sortes d'obligations alimentaires	28
A- L'obligation alimentaire légale	28
Pendant le mariage	28
Après la dissolution du mariage	28
Peut-on réviser le montant de la pension alimentaire	28
Que se passe-t-il lorsque le débiteur ne paie pas le créancier d'aliments	29
Peut-on hériter d'une pension alimentaire	29
Le débiteur peut-il refuser de payer la pension alimentaire comme il avait l'habitude de le faire	29
Obligation alimentaire dans le cas d'une famille adoptive.	29
Obligation alimentaire entre alliés :	29
B- L'obligation alimentaire conventionnelle :	29
II- L'EXECUTION DE L'OBLIGATION ALIMENTAIRE.....	29
Comment le débiteur exécutera-t-il son obligation alimentaire	29
Dans quelles conditions, le débiteur doit-il une pension alimentaire au créancier	29
La pension alimentaire est-elle due lorsque celui qui la demande (créancier) est dans le besoin parce que c'est un paresseux refusant de travailler	30
Comment s'exécute l'obligation alimentaire résultant de la parenté et de l'alliance	30
Que peut faire le créancier d'aliments quand il a plusieurs débiteurs devant lui	30
Que se passe-t-il lorsque le créancier d'aliments ne réclame pas sa pension alimentaire pendant un certain temps	30
LES RELATIONS DE VOISINAGE	30

LES DROITS ET OBLIGATIONS DES RAPPORTS DE VOISINAGE	30
I- La délimitation des terrains	30
II- Le respect des distances	31
III- Le droit de passer dans le terrain voisin	31
LES CONFLITS DES RAPPORTS DE VOISINAGE	32
I- La responsabilité du voisin pour faute	32
a. La violation des lois et règlements	32
b. Les imprudences ou négligences	32
c. L'abus de droit.....	32
II- La responsabilité pour les désagréments anormaux de voisinage.....	32
LE BAIL D'HABITATION	32
Qu'est-ce que le bail d'habitation	32
Comment prouver un bail	33
Quelles sont les conditions exigées par la loi pour conclure valablement un bail d'habitation	33
Quels sont les droits du locataire en cas de vente de la maison louée	33
Le locataire peut-il sous-louer la maison louée	33
Quelles sont les obligations du bailleur dans un bail d'habitation	33
Quelles sont les obligations du locataire	34
LA VENTE D'IMMEUBLE	35
Qu'est-ce que la vente immobilière	35
Quelles sont les obligations du vendeur	35
Quelles sont les obligations d'un acheteur	35
Quelles sont les formalités à accomplir pour conclure valablement une vente	36
Quelles sont les principales clauses d'un acte-type de vente immobilière	36
LE TITRE FONCIER	37
Qu'est-ce qu'un titre foncier	37
A quoi sert le titre foncier	37
Qui a droit à un titre foncier	38
Quelles démarches faut-il faire pour avoir un titre foncier	38
LE JUGEMENT SUPPLETIF.....	38
Qu'est-ce qu'un jugement supplétif	38
Quand est-ce que ce jugement est-il nécessaire	38
Un fait déjà déclaré peut-il faire l'objet d'un jugement supplétif	38
Qui peut saisir le juge	39
Quelles sont les pièces à joindre à la requête	39
Que fait le juge une fois saisi	39
Ce jugement est-il définitif	39
Quel est l'effet de ce jugement	39
L'ETAT CIVIL	39
Quels sont les différents certificats spéciaux	39
Quels sont les actes les plus courants de l'état civil	40
Qu'est-ce qu'un acte de décès	40
Où doit-on déclarer le décès d'une personne	40
Qui peut déclarer un décès	40
Quelles sont les conditions d'établissement d'un acte de décès	40
Que se passe-t-il quand il y a indice de mort violente	40
Qu'est-ce qu'un acte de mariage	40

A quel moment peut-on délivrer le certificat de mariage	40
Qui doit déclarer le mariage	40
Qu'est-ce qu'un acte de naissance	40
Qui peut faire la déclaration d'un enfant légitime (né dans le mariage)	40
Quand doit-on faire la déclaration de naissance	40
Comment déclarer un enfant naturel	40
Comment déclarer un enfant trouvé	41
Comment déclarer un enfant mort-né	41
Quels sont les attributs de la personnalité	41
Qu'est-ce que le nom	41
Quel est le Tribunal compétent en matière de contentieux relatif à la filiation	41
Quelles sont les personnes investies des fonctions d'état civil	41
Qui peut témoigner en matière d'état civil	41
Qui est présumé être le père de l'enfant	41
Quelles sont les preuves de la filiation	41
Comment légitime-t-on un enfant naturel	41
Comment fait-on la reconnaissance d'un enfant naturel	41
A qui appartient l'action en recherche de paternité	41
Qui a le droit d'exercer l'action à fins de subsides	42
A quoi sert l'état civil	42
Quelle est l'utilité de l'état civil pour l'Etat (Administration)	42
Quelle est l'utilité de l'état civil pour le citoyen	42
LA GESTION D'AFFAIRES.....	42
Conditions quant à l'affaire	42
Conditions quant au gérant	42
Conditions quant au maître	42
Quels sont les effets de la gestion d'affaires	43
INDEX DES TERMES JURIDIQUES	45

L'ORGANISATION JUDICIAIRE

La justice est un service public rendu au nom du Peuple par différents organes ou juridictions dont l'ensemble constitue le système judiciaire. L'architecture et les attributions du système judiciaire sont fixées par la loi n°95/021/CTRN du 06 juin 1995 portant réorganisation de la Justice en République de Guinée, modifiée par la loi n°98/014/AN du 16 juin 1998, amendée par le décret n°2001/PRG/SGG du 17 mai 2001.

QU'EST-CE QU'UNE JURIDICTION ?

Elle désigne :

- le lieu où on rend la justice : ce peut être la Justice de Paix, le Tribunal de première instance, la Cour d'appel, etc. On distingue les juridictions ordinaires et les juridictions d'exception tout comme l'on peut distinguer les juridictions de l'ordre administratif et les juridictions de l'ordre judiciaire.
- les personnes regroupées en formation pour juger.

QUELS SONT LES PRINCIPES DE BASE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE ?

Ce sont :

- le caractère national de l'organisation judiciaire : seuls les tribunaux guinéens ont compétence sur tout le territoire national.
- le principe de l'unité des juridictions guinéennes.

Un seul ordre de juridiction existe en Guinée. Il regroupe l'ensemble des cours et tribunaux. Ainsi, par exemple, le Tribunal de première instance a compétence tant en matière civile qu'administrative ; il en va de même de la cour d'appel et la Cour suprême officielle comme haute juridiction de régulation du droit judiciaire, du droit administratif et du droit constitutionnel.

- Le principe de hiérarchie

Il permet à une partie non satisfaite d'un premier jugement de saisir une juridiction supérieure à celle qui a déjà statué (c'est la règle du double degré de juridiction).

Ainsi un justiciable dispose de trois importants recours devant les tribunaux :

- en premier lieu, il peut saisir le tribunal pour défendre ses droits ;
- en second lieu, s'il n'est pas satisfait, il peut faire appel devant la Cour d'appel ;
- en dernier lieu, s'il n'est pas encore satisfait, parce que la loi n'a pas été bien appliquée selon lui, il peut saisir la Cour Suprême par un pourvoi en cassation.

- Le principe de décentralisation

Pour rapprocher la justice du justiciable, la loi a créé une justice de paix au chef-lieu de chaque préfecture et un tribunal de première instance au chef-lieu de chaque région administrative.

- Le principe de la sédentarisation

Ce principe signifie que les juridictions siègent en un endroit unique, sauf la possibilité des audiences foraines qui peuvent se tenir hors du siège. Il signifie aussi que les juges attachés à une juridiction sont tenus de résider au siège de cette juridiction.

QUELS SONT LES ORGANES JUDICIAIRES ?

Ce sont les juridictions de droit commun et les juridictions d'exception.

QUELLES SONT LES JURIDICTIONS DE DROIT COMMUN ?

Ce sont les juridictions qui ont vocation de principe à tout juger sauf si une loi attribue expressément la connaissance de telle affaire à autre juridiction.

Ce sont la justice de paix, le tribunal de première instance, la cour d'appel et la cour d'assises.

- **La justice de paix**

Il est créé au niveau de chaque préfecture une justice de paix dont la compétence s'exerce en matière civile, commerciale, sociale, administrative et pénale. Généralement composée à juge unique, elle peut comprendre, dans les grands centres, un juge d'instruction et un juge supplémentaire.

➤ **Le tribunal de première instance**

Il existe au niveau de chaque région administrative. Il juge en matière civile, sociale, commerciale, administrative et pénale comme les justices de paix.

Il comprend les magistrats du siège (président, président de section, juges et juges d'instruction) et les magistrats du parquet (procureur de la République, assisté d'un ou de plusieurs substitués).

➤ **La cour d'appel**

Il existe une Cour d'appel à Conakry qui couvre le ressort judiciaire de la Basse Guinée et de la Moyenne Guinée et une autre à Kankan qui couvre la Haute Guinée et la Guinée Forestière.

Ce sont des juridictions du second degré, c'est-à-dire qui réexaminent les affaires déjà jugées en première instance : le demandeur insatisfait d'une décision d'un juge peut porter la même affaire devant la cour d'appel du ressort du tribunal de première instance ou de la justice de paix.

➤ **La cour d'assises**

Elle est une formation spéciale de la cour d'appel : elle est composée de magistrats professionnels et de magistrats populaires appelés jurés.

C'est une juridiction qui siège trois fois par an. Elle connaît des crimes et délits qui y sont rattachés. La décision de la cour d'assises peut faire l'objet de pourvoi en cassation devant la Cour Suprême.

QUELLES SONT LES JURIDICTIONS SPECIALES OU D'EXCEPTION EN GUINEE ?

Elles sont spécialisées soit en raison de la particularité de certaines affaires, soit en raison de la personnalité de ses justiciables. Ce sont :

➤ **Le tribunal pour enfants**

Aux termes de l'article 721 du Code de procédure pénale repris par l'article 313 du Code de l'enfant, le tribunal pour enfants est composé du juge des enfants, président et de deux assesseurs non magistrats.

Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur de 13 ans, le Tribunal pour enfants, prononce, par décision motivée, l'une des mesures suivantes :

1. Remise à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde, ou à une personne digne de confiance ;
2. Placement dans une Institution ou un Etablissement public ou privé d'éducation ou de formation professionnelle habilité ;
3. Placement dans un établissement médical ou médico-pédagogique habilité ;
4. Remise au Service de l'Assistance à l'Enfance ;
5. Placement dans un internat approprié aux mineurs délinquants d'âge scolaire.

Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur âgé de plus de 13 ans, le Tribunal pour enfants prononce par décision motivée l'une des mesures prévues ci-dessus, ou le place dans une Institution publique d'éducation surveillée ou d'éducation corrective.

Article 727 : » Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur âgé de plus de treize ans, celui-ci peut faire l'objet d'une condamnation pénale conformément aux articles 699 et suivants.

➤ **Le tribunal du travail**

Il connaît principalement des litiges entre salariés et employeurs mais également ceux relatifs aux accidents de travail et de la sécurité sociale. Il y en a un pour la zone spéciale de Conakry.

A l'intérieur du pays, chaque tribunal de première instance connaît des différends de travail dans les limites de son ressort territorial.

Le Tribunal du Travail est composé d'un Président (magistrat), assisté d'assesseurs employés et employeurs.

➤ **La Haute Cour de Justice**

La Haute Cour de justice se compose d'un Président et de six juges titulaires.

Elle comprend en outre un président suppléant et trois juges suppléants.

Les juges titulaires et suppléants sont élus parmi les députés à l'Assemblée.

La Haute Cour de Justice juge le Président de la République en cas de haute trahison et les membres du gouvernement pour les

crimes ou délits commis dans l'exercice de leur fonction.

➤ **Le Tribunal militaire**

Aux termes de l'article 2 du Code de justice militaire, « Il est institué sur le Territoire National un Tribunal Militaire dont le siège est à Conakry et des Tribunaux Militaires à formation spéciale au chef-lieu de chaque Région Militaire ».

La Cour d'appel, les Cours d'assises le Tribunal de première instance et les Justices de Paix n'ont pas compétence pour juger les infractions militaires.

QUELLES SONT LES JURIDICTIONS SUPÉRIEURES EN GUINÉE ?

Il existe en Guinée, depuis la Constitution du 07 mai 2010, trois juridictions au sommet, à savoir la Cour Constitutionnelle, la Cour des Comptes et la Cour Suprême : seule cette dernière fonctionne actuellement avec les compétences qu'elle avait sous l'empire de la Loi Fondamentale de 1990.

La Cour Suprême connaît, sur pourvoi en cassation, des décisions rendues par les Cours et Tribunaux.

Elle vérifie uniquement si la règle de droit a été correctement interprétée et appliquée par la juridiction dont émane la décision attaquée : on dit qu'elle se prononce sur la forme mais pas sur le fond.

Elle examine également si les actes pris par l'Administration sont conformes à la loi (recours pour excès de pouvoir).

Elle se prononce aussi sur les recours pour excès de pouvoir des juges.

Elle examine si la loi n'est pas contraire à la constitution et règle le contentieux des élections présidentielles et législatives.

Elle est juge des comptes des comptables publics, c'est-à-dire des opérations de recettes, de dépenses, de l'Etat et de ses démembrements.

LA PLAINTÉ

Au sens courant du terme, la plainte est une réclamation contre l'Administration ou une dénonciation en justice de la violation d'un droit par la personne qui affirme en être la victime directe ou indirecte.

Le citoyen ordinaire peut se trouver dans diverses situations :

- Il peut avoir des difficultés avec l'Administration : dans ce cas, sa réclamation portera soit le nom de recours gracieux lorsqu'il s'adresse à l'auteur de l'acte critiqué, soit le nom de recours hiérarchique lorsqu'il s'adresse au supérieur de l'auteur de l'acte, soit enfin celui de recours contentieux lorsqu'il attrait l'Administration devant le tribunal ;
- Il peut avoir des difficultés avec son employeur : dans ce cas il peut saisir le Tribunal du Travail par déclaration verbale ou écrite ;
- Il peut vouloir défendre ses droits par la mise en œuvre des règles du droit civil (comme la donation, le partage successoral, le divorce, l'adoption, le paiement de créance, etc.) : il agira alors par voie d'assignation ou de requête suivant le cas ;
- Enfin, il peut être victime d'infractions à la loi pénale (crime, délit ou contravention) : il devra, dans ce cas, porter sa réclamation au moyen d'une plainte soit devant la police judiciaire (commissariat de police ou brigade de gendarmerie), soit devant le procureur de la République ou le juge de paix, soit devant le doyen des juges d'instruction.

Nous allons adopter cette dernière terminologie parce qu'elle est la plus courante et que tout le monde en a une acception plus ou moins acceptable.

QUI PEUT PORTER PLAINTÉ ?

- Toute personne ayant un droit à défendre ;
- Les parents ou tuteurs d'un mineur ou d'une personne atteinte de démence.

GUIDE DU JUSTICIABLE

POURQUOI PORTER PLAINTE ?

On porte plainte pour obtenir réparation d'un préjudice (dommage, tort) qu'on vous a causé.

Mais il faut aussi porter plainte pour mettre fin à l'impunité et, dans cette hypothèse, renouveler sa plainte autant de fois que ce sera nécessaire pour combattre la prescription.

N. B. : Vous pouvez porter plainte même si la personne qui vous a causé le tort ou le dommage ne l'a pas fait exprès.

Exemple : En cas d'accident de la circulation.

QUAND FAUT-IL PORTER PLAINTE ?

Il faut porter plainte le plus rapidement possible : ce faisant, vous avez plus de chance de réunir les preuves matérielles et les témoins ont encore en mémoire ce qu'ils ont vu ou entendu.

A QUI DOIT-ON ADRESSER LA PLAINTE ?

On peut adresser la plainte :

- Au commissariat de police le plus proche ;
- A la brigade de gendarmerie la plus proche ;
- Au procureur de la République ou au juge de paix (du lieu de commission de l'infraction ou du domicile de l'auteur de l'infraction)
- Au doyen des juges d'instruction.

QUELLE FORME DOIT REVÊTIR LA PLAINTE ?

La plainte peut revêtir deux (2) formes :

- Orale, et dans ce cas un procès-verbal sera dressé par la police ou la gendarmerie et transmis au procureur de la République ou au juge de paix ;
- Ecrite pour être adressée au Commissaire de Police, au Chef de la Brigade de Gendarmerie, au procureur de la République ou au juge de paix.

QUE DOIT CONTENIR UNE PLAINTE ?

Le plaignant doit mentionner :

- Ses nom, prénoms et adresse ;
- Les faits ;

- La date et le lieu de l'infraction ;
- Les noms et adresses des témoins, s'il y en a ;
- La description des objets, s'il y a vol ;
- Les certificats médicaux, s'il y a eu coups ou blessure ;
- Les photocopies de factures ou de tout document jugé utile.

N. B. : Si vous ne connaissez pas l'auteur de l'infraction, vous portez plainte contre « **X** ».

Exemple : Votre voisin vous confie un mouton. Le lendemain, vous vous apercevez de sa disparition. Vous soupçonnez un garçon du quartier d'être l'auteur du vol. Dans ce cas, vous portez plainte contre « **X** » et vous faites part de vos soupçons aux policiers ou aux gendarmes.

DOIT-ON VERSER DE L'ARGENT POUR PORTER PLAINTE ?

Non, vous ne devez rien verser sauf si la plainte est déposée au niveau du doyen des juges d'instruction avec une constitution de partie civile. Cette somme d'argent est versée pour les frais de procédure.

Cette procédure est surtout utilisée pour combattre l'inaction du procureur de la République ou du juge de paix.

Aux termes de l'article 91 du Code de procédure pénale, « La partie civile qui met en mouvement l'action publique doit, si elle n'a obtenu l'assistance judiciaire, et sous peine de non-recevabilité de sa plainte, consigner au Greffe la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure; cette somme est fixée par ordonnance du juge d'instruction.

Un supplément de consignation peut être exigé d'elle au cours de l'information dès que le reliquat paraît insuffisant pour assurer le paiement de tous les frais. »

Si la plainte avec constitution de partie civile prospère, c'est-à-dire si elle aboutit à une inculpation par le juge d'instruction, puis à la condamnation par le tribunal, le plaignant récupère la somme consignée : les frais encourus seront ainsi à la charge du condamné.

DOIT-ON NECESSAIREMENT AVOIR UN AVOCAT ?

Non, mais s'ils en ont les moyens, la victime ou l'auteur des faits peuvent se faire assister par un avocat.

QU'EST-CE QUI SE PASSE APRES LE DEPOT DE VOTRE PLAINTE ?

Le procureur de la République peut soit :

- **Classer l'affaire** sans suite, s'il estime que les faits ne constituent pas une infraction pénale.

Exemple : Vous portez plainte contre Mamadou pour escroquerie parce que vous lui aviez prêté de l'argent qu'il ne vous a pas rendu dans le délai imparti.

En cas de classement sans suite (CSS), la victime a le droit de saisir le doyen des juges d'instruction d'une plainte avec constitution de partie civile.

- **Décider de poursuivre** l'auteur des faits devant le tribunal après l'enquête de police ou de gendarmerie ou confier l'affaire à un juge d'instruction pour l'ouverture d'une information.

N. B. : S'il s'agit d'un mineur poursuivi pour un délit, le procureur peut classer l'affaire sans suite après une simple admonestation (réprimande).

PEUT-ON RETIRER SA PLAINTE ?

Oui, la victime d'une infraction peut pardonner à celui qui lui a causé un préjudice en retirant sa plainte. On parle de désistement.

N. B. : Dans la plupart des cas, le retrait de la plainte n'arrête pas la procédure pénale lorsqu'il y a trouble à l'ordre public.

En réalité, la victime, en retirant la plainte, renonce aux dommages et intérêts qui sont des sanctions civiles, mais la procédure pénale continue s'il y a trouble à l'ordre public.

Exemple : viol, assassinat, vol, abus de confiance, escroquerie, etc.

L'auteur de l'infraction peut être condamné à une peine ferme (prison) ou à payer une amende.

LA GARDE A VUE

La garde à vue est une mesure par laquelle un officier de police judiciaire retient dans les locaux de la Police ou de la Gendarmerie, pendant une durée légalement déterminée, toute personne qui, pour les nécessités de l'enquête, doit rester à la disposition des services de police judiciaire.

Elle doit être distinguée non seulement de la détention provisoire (qui est décidée par un juge), mais aussi de la rétention policière effectuée aux fins soit de vérification d'identité, soit d'exécution d'un mandat d'amener et comprenant alors le temps compris entre l'arrestation de l'intéressé et sa présentation au juge ayant émis le mandat.

Elle doit être également distinguée de la rétention administrative qui consiste en le maintien d'une personne dans des lieux contre sa volonté par des autorités administratives : cette forme de détention n'est pas encore appliquée en Guinée parce qu'aucun texte ne le prévoit et qu'il n'y existe pas de centre de détention administrative.

Elle doit être enfin distinguée de l'interdiction de s'éloigner (article 58 CPP) qui est propre à la procédure de flagrance et qui n'entraîne pas placement dans un local de police.

QUI PEUT DECIDER DE LA GARDE A VUE ?

Seuls les officiers de police judiciaire peuvent décider un placement en garde à vue (article 60 Code de procédure pénale).

Sont donc exclus le procureur de la République (puisqu'il est amené à contrôler la mesure), et les agents de police judiciaire.

A ce monopole des officiers de police judiciaire, il faut mettre en évidence une réserve qui concerne le juge d'instruction lorsqu'il agit en flagrance : en décidant « qu'il accomplit tous actes de police judiciaire », l'article 70 du Code de procédure pénale implique qu'il puisse ordonner une garde à vue. Mais cette disposition est théorique car, dans la pratique, le juge d'instruction n'agit presque jamais en flagrance.

QU'EST-CE QUE LA POLICE JUDICIAIRE ?

D'un point de vue matériel, la police judiciaire désigne cet organe que l'on retrouve dans toutes les préfectures (Commissariat de po-

lice ou Brigade de Gendarmerie) et dans certaines sous-préfectures (poste de police ou poste de gendarmerie) chargé du maintien de l'ordre public.

La police judiciaire est chargée de rechercher les crimes, les délits et les contraventions, d'en rassembler les preuves et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les juger.

Lorsqu'une information est ouverte, elle exécute les délégations des juges d'instruction et défère à leurs réquisitions.

QUELLES SONT LES PERSONNES AYANT QUALITE D'OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE (O.P.J.) ?

Ce sont :

- Les officiers de gendarmerie ;
- Les sous-officiers de gendarmerie exerçant les fonctions de commandant de brigade ou chefs de poste ;
- Les directeurs de service de police ;
- Les commissaires de police ;
- Les inspecteurs de police ;
- Les officiers de police ;
- Les élèves officiers et sous-officiers de gendarmerie désignés par arrêté conjoint du Ministre de la Justice, garde des sceaux et du Ministre chargé de la Défense ;
- Les fonctionnaires du cadre de la police désignés par arrêté du Ministre de la Justice sur proposition des autorités dont ils relèvent après avis conforme d'une commission.

PENDANT COMBIEN DE TEMPS PEUT-ON MAINTENIR UNE PERSONNE EN GARDE A VUE ?

En principe, le placement en garde à vue d'une personne ne peut dépasser 48 heures (article 60). Toutefois ce délai peut être prolongé de 48 heures sur autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction.

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE EN MATIERE DE GARDE A VUE ?

Ils sont astreints à la tenue d'un registre de garde à vue coté et paraphé par le procureur (ou le Parquet) qui est présenté à toutes réquisitions des magistrats chargés du contrôle de la mesure.

L'officier de police judiciaire (O.P.J.) doit mentionner sur le procès-verbal d'audition de toute personne gardée à vue, le jour et l'heure à partir desquels elle a été gardée à vue ainsi que le moment de sa libération ou de son transfert.

QUELLES SONT LES SANCTIONS DES IRREGULARITES DE LA GARDE A VUE ?

Aussi curieux que cela puisse paraître, la nullité n'est prévue par aucune disposition du CPP sur la garde à vue.

La jurisprudence estime en cette matière « que les règles légales ne sont pas prescrites à peine de nullité ; que leur inobservation, si elle engage même au regard de la loi pénale, la responsabilité personnelle des officiers de police judiciaire ne saurait par elle-même entraîner la nullité des actes de procédure lorsqu'il n'est pas démontré que la recherche et l'établissement de la vérité s'en sont trouvés fondamentalement viciés ».

QUEL REMEDE POURRAIT-ON Y AP-PORTER ?

Le législateur (celui qui élabore les lois) pourrait certes ajouter dans les dispositions relatives à la garde à vue les mots « à peine de nullité » comme cela a été le cas en France en 1970 et 1981, ce qui serait contraignant à l'égard des officiers de police judiciaire et qualifierait leurs méthodes de travail.

LE TEMOIGNAGE

Le témoignage existe tant en matière civile qu'en matière pénale. Les deux formes sont également importantes et interpellent le citoyen.

Plaçons-nous donc volontairement sur le terrain pénal.

Le témoignage, par lequel une personne relate ce qu'elle peut savoir des circonstances

d'une infraction ou de l'identité de son auteur, est le mode de preuve le plus fréquemment utilisé en matière d'investigation pénale.

Le témoignage est recueilli à toutes phases : au niveau de la police lorsque les policiers recueillent les dires, les déclarations des suspects et de toutes personnes pouvant concourir à la manifestation de la vérité, au niveau du juge d'instruction ou la barre du tribunal.

QUELLES SONT LES PERSONNES POUVANT ETRE TEMOINS ?

Le principe est que toute personne peut être témoin, sauf disposition contraire de la loi qui prévoit :

- Des incapacités : liées à l'âge (enfants de moins de 16 ans), à la parenté (père et fils) ou au lien de subordination (employeur et employé) ;
- Des indignités : par exemple le cas des personnes condamnées à la dégradation civique ;
- Des incompatibilités : par exemple, dans un procès, les membres du tribunal ne peuvent être témoins.

QUELLE VALEUR A LE TEMOIGNAGE ?

Il faut entendre par valeur du témoignage l'effet qu'il produit dans un procès.

- Certains témoignages sont considérés comme de simples renseignements : c'est le cas des déclarations faites à la police où personne ne prête serment avant de témoigner ; c'est le cas aussi des dépositions faites devant le juge d'instruction ou devant le tribunal par des personnes auxquelles le serment est interdit ;
- D'autres témoignages sont reçus, serment préalablement prêté : le serment confère à la déclaration du témoin une aura de sincérité que le juge, dans tous les cas, apprécie souverainement puisqu'il décide d'après son intime conviction.

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DU TEMOIN ?

Le témoin a une obligation de comparaître, une obligation de déposer et une obligation de sincérité.

- Obligation de comparaître : le témoin doit se présenter, dès convocation, à l'autorité qui veut l'entendre. S'il ne se présente pas volontairement, le témoin peut y être contraint par la force publique, avec même, en sus, une condamnation à l'amende.

N. B. : le bon citoyen, qui a des choses à dire aux autorités compétentes, pour le bien de la Justice, n'attend pas d'être convoqué ; il se présente spontanément.

- Obligation de déposer : le témoin est obligé de déposer sous peine de sanction d'amende, à moins qu'il ne soit couvert par le secret professionnel comme le médecin.
- Obligation de sincérité : la déposition doit être sincère, d'abord à cause du cérémonial de la procédure de prestation de serment, ensuite à cause de l'avertissement que le faux témoignage est un délit punissable.

LA LEGITIME DEFENSE

Le lexique des termes juridiques définit ainsi la légitime défense :

« Cause d'irresponsabilité pénale par justification, bénéficiant à la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même, autrui, ou un bien, accomplit, dans le même temps, un acte de défense, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de l'atteinte. Cette disproportion est légalement présumée si, pour interrompre l'exécution d'un crime ou d'un délit contre un bien, l'auteur de l'acte de défense commet un homicide volontaire. »

QUEL EST LE FONDEMENT DE LA LEGITIME DEFENSE ?

La légitime défense est le remède que l'individu apporte à la défaillance de la protection sociale contre l'agression : remplacement sinon de la justice publique, du moins

de la police, en défaut, par la justice privée (le droit de punir reste réservé à la société).

La légitime défense a été construite moins dans l'idée de réprimer que de prévenir.

QUELLES SONT LES CONDITIONS QUE DOIT REUNIR L'AGRESSION ?

- L'agression peut provenir de n'importe qui : homme en bonne santé mentale, enfant, animal ;
- L'agression peut être dirigée contre n'importe qui : l'agent lui-même, un tiers ;
- L'agression doit être présente : mais il n'est pas nécessaire d'attendre d'être atteint par l'agresseur pour riposter ;
- L'agression doit être réelle : sauf si l'on a pu raisonnablement se croire attaqué (par exemple, quelqu'un faisant mine de tirer : on parle de légitime défense putative) ;
- L'agression doit être inévitable : pas de fait justificatif si l'on pouvait éviter l'agression par un autre moyen que la riposte ;
- L'agression doit être injuste : pas de défense légitime si l'attaque est justifiée :
 - Pas de légitime défense contre la personne qui agit en vertu d'un ordre de la loi et du commandement de l'autorité légitime,
 - Pas de légitime défense si l'agresseur est lui-même en état de légitime défense pour avoir été d'abord attaqué (car sa propre agression est alors elle-même justifiée).

L'AGRESSION CONTRE LES BIENS PEUT-ELLE JUSTIFIER LA LEGITIME DEFENSE ?

On a longtemps affirmé que, dans cette hypothèse, la défense risque d'avoir des conséquences corporelles irréparables alors que l'attaque ne menace que les biens : le tout est d'établir une proportion entre l'attaque et la défense.

La légitime défense des biens, admissible dans son principe, ne doit pas, dans sa mesure, excéder certaines limites.

QUELLE EST LA CONDITION ESSENTIELLE DE LA DEFENSE ?

La défense doit être proportionnée à l'attaque.

- Il y a légitime défense lorsque l'on repousse, pendant la nuit, l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs et entrées d'une maison habitée ;
- Il y a légitime défense lorsque l'on réagit contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence.

LA QUESTION DU GENRE

La population mondiale compte aujourd'hui plus de sept milliards de personnes et les femmes en constituent environ les 52%.

Plus nombreuses que les hommes, les femmes occupent pourtant moins de 10% des fonctions de direction au sommet (Président de la République, Premier ministre, ministre, député, directeur national) : ce pourcentage est plus élevé au nord qu'au sud ; il est plus important dans les pays développés que dans les pays sous-développés, plus significatif en démocratie qu'en monarchie.

Ces statistiques sont donc riches d'enseignement et nous, pays africains, avons tout intérêt à y puiser, sinon des modèles, au moins des pistes de réflexion.

L'on peut d'ores et déjà noter qu'en Afrique, les politiques de développement mises en place ont considérablement évolué, allant de l'approche "Intégration de la Femme au Développement" (IFD), à l'approche "Femme et Développement" (FED) et enfin, grâce aux travaux des économistes et des sociologues, à l'approche actuelle "Genre et Développement" (GED).

En oubliant que les femmes sont partie intégrante et creuset de la société, les politiques de développement ont connu des résultats nettement en deçà des moyens utilisés.

L'approche des problèmes de développement, par l'apport des femmes, suppose la rupture définitive avec les considérations sociales et culturelles cantonnant la femme dans un rôle subalterne, complémentaire de l'homme.

L'approche par le genre doit se fonder sur le principe d'égalité des sexes.

Dire que la femme est égale à l'homme est, certes, important, mais insuffisant.

En effet, se contenter de l'égalité en droit, sans prendre en considération le fait patent que la femme est différente de l'homme et qu'elle a des besoins et des préoccupations spécifiques ne favorise pas son épanouissement et sa participation au développement économique du pays.

Ces besoins de la femme doivent être pris en compte dans tous les domaines d'activités (éducation, santé, travail, etc.) :

DOMAINE DE LA LEGISLATION CIVILE

Le Code civil actuellement en vigueur date du 16 février 1983, c'est-à-dire qu'il est antérieur à la Loi fondamentale de 1990 et de toutes les lois subséquentes.

Ce texte est contradiction tant avec notre Constitution qu'avec les conventions internationales ratifiées par la Guinée, comme la Convention sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Égard des Femmes (CEDEF).

A titre illustratif, les dispositions ci-après du Code civil guinéen appellent des modifications urgentes :

1. En matière de nationalité : les articles 50 à 54 du Code civil, relatifs à l'acquisition de la nationalité par le mariage créent une discrimination entre le Guinéen et la Guinéenne : par exemple, la femme étrangère qui épouse un Guinéen acquiert la nationalité guinéenne au moment de la célébration du mariage alors que l'inverse nécessite une période de stage probatoire ;
2. En matière de déclaration de naissance : Les articles 194 et 198 du Code civil confèrent au père seul le droit de déclarer la naissance de l'enfant comme si sa mère n'a pas les qualités requises ;
3. En matière de domicile : L'article 247, alinéa 2 du Code civil ne reconnaît pas à la femme le droit d'avoir un domicile distinct de celui de son époux ;
4. En matière d'autorité sur l'enfant : Les articles 396 à 398 du Code civil traitent

de la puissance paternelle en conférant tous les pouvoirs au père, la mère n'intervenant qu'à défaut du père et parfois même de l'oncle paternel ;

5. En matière d'autorisation requise pour le mariage et l'émancipation des mineurs : Il résulte des 284, 285, 297-1° et 433 du Code civil que seul le père a le droit de donner son consentement pour le mariage ou l'émancipation de son enfant mineur ;
6. Droits et devoirs des époux : Les articles 324 à 331 du code civil, lus par l'officier de l'état civil lors de la célébration du mariage expriment une inégalité patente entre l'homme et la femme, celle-ci devant être soumise à celui-là ;
7. En matière de divorce : Selon les articles 341 et 342 du Code civil, le mari peut demander le divorce pour adultère de sa femme, sans aucune condition, alors que la femme ne peut exercer ce droit que si le mari entretient sa concubine au domicile conjugal, ce qui est fortement discriminatoire ;
8. En matière de succession : L'article 474, alinéa 3 du Code civil permet, lors du partage de la succession, l'indemnisation des femmes, des mineurs et des absents par l'attribution de soultes comme s'ils ne doivent pas avoir les droits que les héritiers de sexe masculin et majeurs.

Cette énumération n'est pas exhaustive, ce qui doit inciter tous les défenseurs des droits humains à accentuer le plaidoyer en faveur de l'égalité effective entre l'homme et la femme.

Un projet de Code civil en gestation depuis 2001 mérite d'être dépoussiéré et soumis au législateur pour adoption.

DOMAINE DE L'EDUCATION

De 1958 à nos jours, l'on peut noter une évolution positive mais insuffisante des conditions de la femme et de la jeune fille dans notre pays.

L'ÉTAT CREE-T-IL UNE DISTINCTION ENTRE FILLE ET GARÇON EN MATIÈRE DE SCOLARISATION ?

Non, il n'y a aucune distinction.

L'article 1^{er}, alinéa 2 de la Constitution proclame : « Elle (la Constitution) assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race, d'ethnie, de **sexe**, de religion et d'opinion. »

Et, comme si cela ne suffisait pas, l'article 8 explicite davantage ce principe :

« Tous les êtres humains sont égaux devant la loi. Les hommes et les femmes ont les mêmes droits.

Nul ne doit être privilégié ou désavantagé en raison de son **sexe**, de sa naissance, de sa race, de son ethnie, de sa langue, de ses croyances et de ses opinions politiques, philosophiques ou religieuses. »

QUEL EST L'INTERET DE SCOLARISER LA JEUNE FILLE ?

La jeune fille scolarisée d'aujourd'hui est la femme éclairée, épanouie et productive de demain.

Des efforts importants restent à mener pour améliorer la situation et accroître le taux de scolarisation des filles au niveau :

- de l'enseignement préscolaire ;
- de l'enseignement élémentaire ;
- de l'enseignement secondaire ;
- de l'enseignement supérieur ;
- de la formation professionnelle ;
- de l'éducation spécialisée.

En la mettant à l'école, l'Etat donne à la jeune fille les clés de son affranchissement psychologique, intellectuel, social et économique.

La jeune fille scolarisée est le facteur d'équilibre essentiel de la famille et de la société de demain.

C'est aussi le meilleur moyen de combattre l'obscurantisme qui enferme les hommes et les femmes dans des dogmes désuets et improductifs.

Une politique de discrimination positive à l'égard de la fille devrait être envisagée pour accroître leur taux de scolarisation et de maintien en classe.

A cet égard, des moyennes différenciées peuvent être exigées des garçons et des filles à l'occasion des examens et concours

et l'Etat pourrait accorder plus de fournitures scolaires aux filles qu'aux garçons pour encourager les parents à garder plus longtemps les filles à l'école.

EST-IL CONVENABLE D'OCCUPER LA JEUNE FILLE A DES TACHES DOMESTIQUES PENDANT QUE SON FRERE REVISE SES COURS OU VAQUE A SES LOISIRS ?

Non, ceci est discriminatoire et de nature à conditionner psychologiquement la femme aux fonctions domestiques. Et pourtant cette pratique est courante dans nos villages et même dans nos villes où l'on continue à penser que c'est le meilleur apprentissage pour ses fonctions de demain. Cette pratique, qui n'est pas dictée par la loi, mais par nos coutumes, est discriminatoire et doit être abandonnée.

De même, cette discrimination est favorable au garçon qui a ainsi plus de chance de poursuivre ses études, alors que la jeune fille est, elle, dispersée entre plusieurs occupations qui la handicapent.

Mais cette forme d'éducation conditionne également le jeune garçon qui finira par croire qu'il est le supérieur naturel de la fille et qu'il se déconsidérerait à laver la vaisselle, à nettoyer la cour ou à faire la cuisine.

Elle conditionne également la jeune fille qui va finir par interioriser et valider son statut de servante.

Il est important que les enfants, filles ou garçons, apprennent à tout faire, dès le bas âge, sans distinction de sexe.

C'EST QUOI UN MARIAGE PRECOCE ?

Aux termes de l'article 280 du code civil actuellement en vigueur, les hommes de moins de 18 ans et les femmes de moins de 17 ans ne peuvent contracter mariage, sinon ce mariage serait précoce.

La CEDEF et la CDE fixent cet âge à 18 ans révolus, tant pour les garçons que pour les filles.

Le mariage précoce constitue un "un vol de l'enfance" de nos jeunes filles qui deviennent prématurément adultes, mères de famille, avec son corollaire de maladies et de handicaps en tous genres.

Si le mariage précoce est rare dans les grandes villes, il reste encore courant dans les villages où il s'apparente au mariage forcé, dans la mesure où le consentement de la fille n'est pas requis, où ce consentement est, dans tous les cas, nul compte tenu de l'absence de discernement à cet âge.

DOMAINE DE LA SANTE :

La protection de la santé de la jeune fille et de la femme est préoccupante dans les pays développés et davantage encore en Afrique.

En Guinée, des efforts importants doivent être déployés dans la promotion des soins de santé primaire pour tous, mais encore plus pour la jeune fille et la femme.

La sexualité et la procréation jouent un rôle important dans la mortalité des femmes de 15 à 19 ans, selon les statistiques fournies par l'OMS pour les pays africains.

L'adoption de la loi n°2000/01/AN du 10 juillet 2000 relative à la santé de la reproduction n'a pas permis une amélioration sensible de la situation de la femme.

EXISTE-T-IL UNE INEGALITE DE TRAITEMENT ENTRE L'HOMME ET LA FEMME ?

Oui, il existe des disparités énormes.

Ces disparités sont tributaires de leur niveau de revenu, d'éducation et d'activités.

QUELS SONT LES FACTEURS DE RISQUES SANITAIRES DE LA FEMME ?

- Le premier facteur est, manifestement, le faible niveau d'éducation de la femme : selon les statistiques les plus fiables, plus de 90% des analphabètes en Guinée sont des femmes;
- Le deuxième facteur est l'insuffisance ou le manque de revenu propre à la femme ;
- Le troisième facteur est d'ordre biologique :
 - La grossesse et l'accouchement, bien que n'étant pas des maladies, comportent des risques spécifiques pour la santé de la femme qui appellent une attention et des soins adaptés,
 - En général, la femme a une espérance de vie plus longue, mais une

vie ponctuée de maladies et de handicaps ;

- Le quatrième facteur est l'excision de la jeune fille :
 - L'excision rend la jeune fille particulièrement vulnérable aux maladies sexuellement transmissibles, y compris le sida : le manque d'information sur ces maladies et de revenu fragilisent encore plus la protection de la femme,
 - L'excision constitue un terreau pour diverses maladies spécifiques à la femme comme les fistules vaginales et elle accroît les risques de complication de la grossesse et de l'accouchement.

Pour combattre l'excision, le législateur en a fait une infraction prévue et punie par les articles 405 à 410 du Code de l'enfant : en plus de l'amende, la détention pourra aller jusqu'à la réclusion criminelle de 5 à 20 ans, si la mort s'en est suivie.

DOMAINE DU TRAVAIL :

A cause de la discrimination dans la scolarisation, du fait de ses parents, la femme entre dans la vie active avec un handicap dans la formation : mais, même à égalité de formation avec l'homme, elle est souvent disqualifiée dans les emplois privés.

Aux termes des alinéas 1 et 2 de l'article 20 de la Constitution, « Le droit au travail est reconnu à tous. L'Etat crée les conditions nécessaires à l'exercice de ce droit.

Nul ne peut être lésé dans son travail en raison de son **sexe**, de sa race, de son ethnie, de ses opinions ou de toute autre cause de discrimination. »

DOIT-ON TENIR COMPTE, DANS LE CODE DU TRAVAIL, DE LA SITUATION SPECIFIQUE A LA FEMME COMME LA GROSSESSE ET LA MATERNITE ?

Bien entendu, c'est même une exigence non seulement dans notre Code du travail (Articles 59 à 65), mais également dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, CEDEF (Article 11).

EXISTE-T-IL, DANS LA FONCTION PUBLIQUE, DES BARRIERES CONTRE LES FEMMES ?

Oui, il existe quelques barrières dans la Fonction publique contre les femmes, mais elles ne sont pas nombreuses : il s'agit par exemple des allocations familiales qui sont versées à l'époux travailleur et non à l'épouse travailleuse.

Par ailleurs, sans que cela ait une base légale, on peut constater que les fonctions de direction sont majoritairement exercées par les hommes alors que les femmes pèsent 52% de la population.

Cette disparité trouve son explication, en partie, dans le faible niveau de scolarisation des jeunes filles et dans l'abandon des études avant le supérieur.

L'on peut noter que la Guinée est le premier pays africain à avoir accordé aux femmes des fonctions de direction importantes dans des corps fermés comme l'Armée, la Gendarmerie, l'aviation, l'administration du territoire, la diplomatie, etc.

Il reste cependant que ces femmes ont toujours été des minorités et que l'introduction des quotas ou de la parité doit être désormais envisagée.

L'on pourrait alors parler de discrimination, mais ce serait de la discrimination positive jusqu'à ce que le principe d'égalité soit prégnant dans la société.

Y A-T-IL DES METIERS D'HOMMES ET DES METIERS DE FEMMES ?

Hier, certaines professions ne connaissaient pas le genre féminin, tout comme d'autres étaient quasi-systématiquement au féminin.

Ainsi, en était-il du bûcheron, du forgeron, du marabout, de l'ambassadeur, de la nourrice, de la maîtresse, etc.

Aujourd'hui, les hommes et les femmes peuvent exercer, indistinctement, tous les métiers, sans considération de sexe, le seul critère étant la compétence.

Les professions, traditionnellement au masculin, sont féminisées généralement par l'adjonction d'un "e", l'utilisation d'un néologisme, ou simplement en faisant précéder le mot concerné du substantif "femme".

A titre d'illustration, magistrat fait magistrate ; ingénieur donne ingénieure ; procureur donne procureure ; marabout donne "femme marabout", etc.

En Guinée, on voit de plus en plus de femmes professeure de médecine, députée, préfète, gouverneure, etc. grâce au large mouvement d'émancipation de la femme, commencé depuis le début de l'indépendance nationale.

Pour accélérer ce mouvement d'émancipation des femmes et favoriser leur égalité avec les hommes, on utilise de plus en plus dans le monde la "parité" ou, au moins, l'introduction de quotas dans les recrutements à la Fonction publique, l'établissement des listes de candidats aux élections législatives ou la formation du gouvernement.

Cette tendance doit être amplifiée en Guinée.

LES VIOLENCES

I- DEFINITION GENERALE DE LA VIOLENCE

QU'EST-CE QUE LA VIOLENCE ?

Selon le dictionnaire Larousse, la violence est « toute contrainte qui s'exerce sur une personne par la force ou l'intimidation », ou encore « tout acte qui implique des tourments ou des souffrances mentales ou physiques ».

La violence suppose donc un rapport de force entre la personne qui l'exerce et celle qui la subit.

QUELLES SONT LES DIFFERENTES FORMES DE VIOLENCES ?

La violence peut revêtir plusieurs formes. On peut citer celles d'ordre :

- Psychologique et moral (insultes, chantages, menaces, viol, etc.) ;
- Physique (les coups et blessures, le meurtre, viol, etc.) ;
- Sexuel (viol, inceste, pédophilie, etc.) ;
- Economique (privation des moyens ou de biens essentiels, abandon de famille, etc.).

QUELLES SONT LES PRINCIPALES VICTIMES DE VIOLENCES ?

La violence s'exerce plus particulièrement sur les personnes vulnérables en particulier les femmes, les handicapés, les personnes âgées et les enfants.

QUELS SONT LES PRINCIPAUX AUTEURS DES VIOLENCES ?

Les auteurs sont des personnes des deux sexes (homme, femme) de toutes les catégories sociales ; les enfants ou adolescents sont aussi, de plus en plus, auteurs de violences.

QUELS SONT LES PRINCIPAUX ENDROITS OU S'EXERCENT LES VIOLENCES ?

N'importe où. On trouve des scènes de violence dans les sphères privées (exemple : à la maison) ou publiques (exemples : dans la rue, au stade, au marché, à l'école, etc.).

POURQUOI FAUT-IL LUTTER CONTRE LES VIOLENCES ?

Parce que c'est une violation de l'intégrité physique et morale de la personne humaine et qu'en tant que telle, elle est constitutive d'infraction qualifiée de délit ou de crime suivant le cas.

A l'échelle mondiale, on estime qu'au moins une femme sur cinq a subi, au cours de sa vie, des sévices corporels ou sexuels perpétrés par un ou plusieurs hommes.

Si la victime de violence conjugale est souvent la femme, il arrive cependant qu'un homme soit victime de violence de la part de son épouse : la situation est tellement rare et tellement porteuse de quolibets que le mari victime ne l'étale presque jamais sur la place publique.

II- LES VIOLENCES MORALES ET PSYCHOLOGIQUES

QU'APPELLE-T-ON VIOLENCES MORALES ET PSYCHOLOGIQUES ?

Les violences morales et psychologiques se définissent comme « tout acte qui implique des tourments et des souffrances d'ordre psychique à la personne ». Elles se manifestent sous diverses formes. Certaines portent atteinte à l'honneur et à la dignité (exemple : les injures, la diffamation, le viol).

Les violences morales et psychologiques constituent les formes de violences les plus sournoises et les plus fréquentes.

Au cours de ces dernières années, le viol a été utilisé comme une arme de guerre.

PEUT-ON PARLER DE VIOL ENTRE UN HOMME ET SON EPOUSE ?

Bien sûr. En effet, toute relation sexuelle non consentie, même entre époux, constitue un viol et doit être punie conformément à la loi.

Certes, entre époux, les relations sexuelles sont considérées comme une obligation légale mais ceci ne donne pas droit à l'époux de se passer du consentement de son épouse, consentement qu'il peut obtenir par la persuasion.

QU'EST-CE QUE L'INJURE ?

Elle est définie comme « toute expression outrageante, tout terme de mépris ou toute invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait précis ». (Article 371, alinéa 2 du Code pénal repris par la Loi n°2010/02/CNT du 22 juin 2010 portant Liberté de la Presse, en son article 112, alinéa 1^{er}).

Elle est punie de peine d'amende dont le montant varie de 500 000 GNF à 20 000 000 GNF.

La victime de l'injure peut toujours réclamer des dommages-intérêts.

D'autres formes de violences morales et psychologiques, par contre, touchent à la sécurité même de l'individu. (Exemple : menaces).

QU'EST-CE QUE LA DIFFAMATION ?

Toute allégation ou imputation qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation.

La publication, directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite de manière dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommé mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours audiovisuels, écrits ou imprimé, placards ou affiches incriminés.

Aux termes des articles 109 et suivants de la Loi n°2010/02/CNT du 22 juin 2010 portant Liberté de la Presse, la diffamation n'est plus punie que de peine d'amende de 200 000 GNF à 20 000 000 GNF sans préjudice de dommages-intérêts à allouer à la victime de la diffamation.

QUELLES SONT LES CONSEQUENCES DES VIOLENCES MORALES ET PSYCHOLOGIQUES ?

Les violences morales et psychologiques peuvent avoir des conséquences psychiques graves chez la victime : dépression, démente, tendances suicidaires, etc.

QU'EST CE QUI CARACTERISE CES TYPES DE VIOLENCES ?

Ces types de violences se caractérisent par le fait qu'elles sont difficiles à prouver et, par voie de conséquence, à sanctionner.

Souvent, la victime a honte d'exposer sa souffrance, comme si elle se sentait coupable.

Parfois, il lui manque le courage d'affronter son agresseur et toutes les étapes du parcours judiciaire.

QUELLES SONT LES SANCTIONS PREVUES CONTRE LES VIOLENCES MORALES ET PSYCHOLOGIQUES ?

➤ **Sanctions pénales**

L'injure est sanctionnée par une amende de 500.000 GNF à 20.000.000 GNF, selon les personnes visées (article 112 de la loi n°2010/002/CNT du 22 juin 2010).

Selon la gravité, les menaces sont réprimées d'un emprisonnement de 16 jours à 5 ans et d'une amende de 50.000 GNF à 300.000 GNF (articles 290 à 294 du Code pénal).

Le coupable pourra, en outre, être privé des droits mentionnés à l'article 37 du Code pénal pendant cinq ans au mois et dix ans au plus à compter du jour où il aura subi sa peine.

- **Sanctions civiles** : des dommages et intérêts peuvent être alloués à la victime.

CONDUITE A TENIR

- Chercher si possible des témoins ;
- Garder les écrits, enregistrements etc. ;
- Porter plainte à la police, à la gendarmerie ou au tribunal en y joignant les éléments de preuves disponibles ;
- Prendre contact avec les associations de défense des droits humains ;

III- LES VIOLENCES ECONOMIQUES

QU'APPELLE-T-ON VIOLENCE ECONOMIQUE ?

C'est le fait de délaisser une personne, un bien ou une activité au mépris d'un devoir.

QUELLES SONT LES DIFFERENTES FORMES DE VIOLENCES ECONOMIQUES ?

Il s'agit entre autres de :

- L'abandon de famille : (article 353,1° Code pénal) qui intervient lorsque le conjoint abandonne sans motif grave, pendant plus de 2 mois, la résidence familiale et se soustrait à tout ou partie des obligations d'ordre moral ou matériel résultant du mariage ainsi que de la puissance paternelle ; le délai de 2 mois ne pourra être interrompu que par un retour impliquant la volonté de reprendre définitivement la vie familiale ;
- L'abandon d'une femme enceinte : (article 353,2°CP) par le mari sans motif grave pendant plus de 2 mois alors qu'il est au courant de l'état de grossesse ;
- Le refus par une personne de payer la pension alimentaire : (article 354 CP) au

mépris d'un acte exécutoire ou d'une décision de justice l'ayant condamné à verser une pension alimentaire à son conjoint, à ses ascendants (père et mère), ou à ses descendants (enfants), et qui sera volontairement demeurée plus de 2 mois sans fournir la totalité de la somme d'argent fixée par le jugement, ni acquitté le montant intégral de la pension. Le défaut de paiement sera présumé volontaire sauf preuve contraire. L'insolvabilité qui résulte de l'inconduite habituelle, de la paresse ou de l'ivrognerie, ne sera en aucun cas un motif d'excuse valable pour le débiteur.

- L'abandon moral : (articles 353,3° CP) le père ou la mère, (que la déchéance de la puissance paternelle ait été ou non prononcée à son encontre) qui compromet gravement, par des mauvais traitements, par des actes perniciose d'ivrognerie habituelle ou d'inconduite notoire, par un défaut de soins, ou par un abandon matériel, soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité d'un ou plusieurs de leurs enfants.

QUELLES SONT LES CONSEQUENCES DES VIOLENCES ECONOMIQUES ?

Ces types de violences ont la particularité de provoquer le dénuement total de la famille, l'absence de soutien moral, la perturbation psychologique etc.

QUELLES SONT LES SANCTIONS ?

Aux termes des articles 353 et 354 du Code pénal, les personnes coupables de telles infractions seront punies d'un emprisonnement de 3 mois à 1 an et d'une amende de 50.000 GNF à 500.000 GNF, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Il faut ajouter qu'en plus, l'article 37 du Code pénal pourra être appliqué.

CONDUITE A TENIR :

- Faire constater l'abandon par un officier de police judiciaire ou un huissier de Justice ;
- Saisir le tribunal du domicile ou de la résidence de la personne qui doit recevoir la pension alimentaire ou bénéficiaire de l'aide manquante (subsides).

N. B. : Pendant le mariage, les poursuites ne seront exercées que sur plainte de l'époux resté au foyer qui a la possibilité d'arrêter la procédure ou l'effet de la condamnation. Ce qui veut dire que l'époux plaignant peut accorder le pardon à son conjoint.

IV- LES VIOLENCES PHYSIQUES

QU'APPELLE-T-ON VIOLENCES PHYSIQUES ?

Ce sont des atteintes à l'intégrité physique occasionnant des dommages corporels visibles ou non. Ce sont les formes de violences les plus fréquentes et les plus connues.

QUELLES SONT LES DIFFERENTES FORMES DE VIOLENCES PHYSIQUES ?

Elles peuvent revêtir plusieurs formes :

- Les coups et blessures : ils sont constitués par une action violente subie par une personne entraînant une lésion corporelle ou un préjudice corporel (articles 295 et suivants du Code pénal) ;
- Les mutilations génitales féminines (MGF) : elles sont interdites par la Loi n°2000/01/AN du 10 juillet 2000 portant santé de la reproduction et surtout les articles 403 à 410 de la Loi n°2008/011/AN du 19 août 2008 qu'il convient de citer ici :
 - « Article 403: Tout coupable des maltraitances physiques et psychologiques, la privation volontaire de soins ou d'aliments, qu'elles soient infligées aux enfants au sein de la sphère familiale, scolaire, institutionnelle ou autres, sera puni d'emprisonnement de 1 à 2 ans et d'une amende de 100.000 à 250.000 francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement. »
 - « Article 404 : Si ces faits exercés contre l'enfant ont été la cause d'effusion de sang, blessure ou maladie la peine sera l'emprisonnement de 1 à 3 ans et une amende de 100.000 à 500.000 francs guinéens Si la mort s'en est suivie, le coupable sera puni de la réclusion criminelle à perpétuité. »

- « Article 405 : Les mutilations génitales féminines s'entendent de toute ablation partielle ou totale des organes génitaux externes des fillettes, des jeunes filles ou des femmes et/ou toutes autres opérations concernant ces organes. »
- « Article 406 : Toutes les formes de mutilations génitales féminines pratiquées par toute personne quelle que soit sa qualité, sont interdites en République de Guinée. »
- « Article 407 : Quiconque par des méthodes traditionnelles ou modernes aura pratiquée ou favorisé les mutilations génitales féminines ou y aura participé, se rend coupable de violences volontaires sur la personne de l'excisée.
Tout acte de cette nature est puni d'un emprisonnement de 3 mois à ans et d'une amende de 300.000 à 1.000.000 de francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement.
Les ascendants ou toute autre personne ayant autorité sur l'Enfant ou en ayant la garde qui auront autorisé la mutilation génitale féminine seront punis des mêmes peines que les auteurs. »
- « Article 408 : Si la mutilation génitale féminine a entraîné une infirmité, le ou les auteurs seront punis de la réclusion criminelle de 5 à 10 ans et d'une amende de 1.000.000 à 3.000.000 de francs guinéens. »
- « Article 409 : Si la mort de l'enfant s'en est suivie, le ou les auteurs seront punis de la réclusion criminelle à temps de 5 à 20 ans. »
- « Article 410 : Les responsables des structures sanitaires, tant publiques que privées, sont tenus de faire assurer aux victimes de mutilations génitales féminines accueillies dans leurs centres ou établissements les soins les plus appropriés.

Les autorités publiques compétentes sont informées sans délai afin de leur permettre de suivre l'évolution de l'état de la victime et de diligenter les

poursuites prévues dans les précédentes dispositions. »

- Le meurtre : c'est l'action de tuer volontairement un être humain (article 282, alinéa 1 du code pénal) ;
- L'assassinat : c'est le fait de tuer une personne avec préméditation ou guet-apens (article 282, alinéa 2 du Code pénal).

QUELLES SONT LES CONSEQUENCES DES VIOLENCES PHYSIQUES ?

Les violences physiques peuvent avoir pour conséquence des douleurs atroces, des hémorragies, l'infirmité, la peur et l'angoisse, la survenance d'un choc émotionnel, l'atteinte à la dignité, la dévalorisation, la diminution des revenus (avec les frais médicaux auxquels il faut faire face), une possible dépression nerveuse, de l'anxiété, des troubles psychosomatiques et même la mort.

QUELLES SONT LES SANCTIONS PREVUES PAR LA LOI CONTRE LES VIOLENCES PHYSIQUES ?

➤ **Sanctions pénales :**

Pour les coups et blessures, les sanctions prévues sont l'emprisonnement de 16 jours à 20 ans et une amende de 50.000 GNF à 1.000.000 GNF suivant la gravité des faits. (articles 295 à 301 du Code pénal).

Le coupable de meurtre ou d'assassinat sera condamné à mort (On peut noter cependant une sorte de moratoire de fait qui consiste à ne pas exécuter les condamnations à mort).

Les mutilations génitales féminines sont punies d'un emprisonnement d'un an à la réclusion criminelle à perpétuité suivant le cas.

- **Sanctions civiles :** Les victimes de violences physiques peuvent demander des dommages et intérêts, introduire une requête en divorce pour cause de violences.

CONDUITE A TENIR

La victime de violences physiques devra :

- Chercher rapidement un médecin pour obtenir un certificat médical ;
- Se faire photographier ;
- Chercher des témoins si possible ;

- Porter plainte à la police, à la gendarmerie ou au tribunal en y joignant les éléments de preuves ;
- Pour certains cas, contacter un psychologue pour le suivi ;
- Saisir les organisations de défense des droits humains.

V- LES VIOLENCES CONJUGALES

Les personnes les mieux indiquées pour protéger et promouvoir les droits des femmes sont, normalement, leurs conjoints : malheureusement, par atavisme ou par égoïsme primaire, les maris sont les premiers bourreaux des femmes.

QU'APPELLE-T-ON VIOLENCES CONJUGALES ?

Ce sont des violences qui s'exercent entre époux dans le cadre du ménage. Elles sont les plus fréquentes mais elles sont souvent étouffées soit par peur de nouvelles violences, soit par crainte du divorce et d'une éventuelle perte de soutien économique.

Une bonne information sur les droits de la femme lui permettra de savoir qu'elle aura toujours droit à des dommages-intérêts pour faire face au préjudice subi.

QUELLES SONT LES CONSEQUENCES QUE PEUVENT AVOIR LES VIOLENCES CONJUGALES ?

Elles peuvent entraîner la perte de revenus (frais médicaux auxquels il faut faire face), des affections psychiques (la démence, la dépression), le divorce, des infirmités (handicaps), la mutilation et même la mort.

Les enfants aussi sont perturbés sur le plan psychologique et cela peut se répercuter sur leurs résultats scolaires et les poursuivre jusqu'à l'âge adulte.

QUELLES SONT LES SANCTIONS ?

Ce sont celles fixées par les articles susmentionnés avec la circonstance aggravante du statut d'époux, de père ou de mère.

CONDUITE A TENIR

- Chercher des témoins si possible ;
- Se faire établir un certificat médical ;

- Prendre des photos ;
- Porter plainte ;
- Prendre contact avec les ONG de défense des droits humains.

L'IMMUNITÉ FAMILIALE EN MATIÈRE DE VOL

Le vol est défini comme la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui et il est le délit le plus sévèrement puni par nos tribunaux qui n'accordent jamais de sursis à un coupable de vol.

Le législateur a cependant organisé, pour des raisons d'unité et de cohésion de la cellule familiale, une protection particulière à certaines personnes dans les termes prévus à l'article 426 du Code pénal :

« Ne pourront donner lieu qu'à des réparations civiles les soustractions commises :

1. Par des maris au préjudice de leurs femmes, par des femmes au préjudice de leurs maris, par un veuf ou une veuve quant aux choses qui avaient appartenu à l'époux décédé ;
2. Par des enfants ou autres descendants au préjudice de leurs pères ou mères ou autres ascendants, par des pères ou mères ou autres ascendants au préjudice de leurs enfants ou autres descendants ;
3. Par des alliés aux mêmes degrés à condition que les soustractions soient commises pendant la durée du mariage et en dehors d'une période pendant laquelle les époux sont autorisés à vivre séparément.

Tous autres individus qui auraient recelé ou appliqué à leur profit tout ou partie des objets volés seront punis comme coupables de recel. »

Aux termes de cette disposition légale, l'immunité familiale profite à trois catégories de personnes :

- I- **L'immunité familiale vise d'abord les soustractions commises par « des maris au préjudice de leurs femmes, par des femmes au préjudice de leurs maris,**

par un veuf ou une veuve quant aux choses qui avaient appartenu à l'époux décédé »

En clair :

- ✓ Si Fatou soustrait de l'argent au préjudice de son mari Bangaly, celui-ci ne peut réclamer que le remboursement de son argent : aucune poursuite pénale ne peut être engagée de ce chef. Si la femme a été arrêtée par la police, le procureur de la République doit ordonner sa libération.
- ✓ Si, Kadiatou, au décès de son mari, Ibrahima, détourne certains biens du défunt, les héritiers de celui-ci ne pourront pas la poursuivre pour vol, mais ils pourront réclamer la restitution desdits biens.
- ✓ Quid de la situation où une femme mariée, en complicité avec son amant, organise un vol au préjudice de son mari ? L'amant sera poursuivi pénalement pour vol et sera condamné à l'emprisonnement alors que la femme, complice, sera simplement tenue au remboursement.

II- L'immunité familiale vise ensuite les soustractions commises par « des enfants ou autres descendants au préjudice de leurs pères ou mères ou autres ascendants, par des pères ou mères ou autres ascendants au préjudice de leurs enfants ou autres descendants »

Ici aussi, des explications s'imposent : l'immunité protège les parents en ligne directe, sans limitation de degré, à l'exclusion des collatéraux. Elle profite aux enfants légitimes comme aux enfants naturels reconnus.

QUE SE PASSE-T-IL SI VOTRE ENFANT S'ACOQUINE AVEC L'ENFANT DE VOTRE VOISIN POUR COMMETTRE UN VOL AU PREJUDICE DU PERE DE CELUI-CI ?

L'application de la règle susmentionnée aboutira à l'emprisonnement de votre enfant comme coauteur, mais son ami ne sera pas poursuivi pénalement : les deux seront tenus, en toute légalité, au remboursement.

QUE SE PASSE-T-IL SI VOTRE ENFANT ET VOTRE NEVEU COMMETTENT UN VOL A VOTRE PREJUDICE ?

Si la Justice est saisie, le tribunal prononcera une condamnation pénale contre votre neveu (qui est un collatéral) et seulement une condamnation civile contre votre fils.

N. B. : dans nos familles, au village, et même en ville, cette immunité sélective est jugée trop limitative car, en Afrique, nous mettons souvent nos enfants et nos neveux sur un pied d'égalité.

III- L'immunité familiale vise enfin les soustractions commises par « des alliés aux mêmes degrés à condition que les soustractions soient commises pendant la durée du mariage et en dehors d'une période pendant laquelle les époux sont autorisés à vivre séparément. »

Ce texte vise les conjoints d'ascendants et de descendants :

Ainsi, le mari de votre fille qui commet un vol à votre préjudice est protégé, tout comme l'épouse de votre fils qui commet le même acte ; il en va de même du mari de votre mère ou de l'épouse de votre père qui commet le même type de vol.

Il convient cependant de préciser que si la victime apparente du vol n'est pas propriétaire des biens volés, l'immunité est alors inopérante : par exemple, quelqu'un vous confie un objet à votre domicile, votre fils ou votre épouse fait mains basses sur cet objet, la poursuite pénale peut valablement être engagée pour vol.

En définitive, les soustractions commises entre les personnes visées à l'article 426 du code pénal ne pourront donner lieu qu'à des réparations civiles. Ce texte ne crée pas un fait justificatif, mais seulement une fin de non-recevoir à l'action publique.

Motivée par le désir d'assurer la tranquillité des rapports familiaux, cette immunité est évidemment strictement personnelle. Mais ce caractère ne peut être complètement assuré :

- Sans doute, le coauteur de la soustraction, qui n'est pas couvert par l'immunité, devra-t-il être poursuivi pour vol ;
- Mais le simple complice du bénéficiaire de l'immunité, qui n'a qu'une criminalité d'emprunt, ne peut être condamné, à défaut d'un délit principal punissable.

Enfin, signalons que le vol couvert par l'immunité peut être, dans certaines hypothèses, considéré comme une circonstance aggravante d'une autre infraction, comme le meurtre concomitant au vol par exemple : dans ce cas, le vol n'est pas poursuivi, mais le meurtre l'est et la situation familiale devient une circonstance aggravante.

Si l'acte principal n'est pas punissable parce que couvert par l'immunité familiale, alors le complice lui aussi échappera à toute poursuite pénale : il importe donc de distinguer, dans chaque cas, qui est auteur, coauteur ou complice des faits délictuels.

L'INCESTE

Il y a inceste lorsqu'une personne entretient des relations charnelles avec une autre alors que leur lien de parenté rend impossible le mariage.

L'inceste est quasiment interdit dans tous les pays.

QUI PEUT ETRE AUTEUR D'INCESTE ?

Ce sont les ascendants (c'est-à-dire les père et mère), les frères et sœurs germains (c'est-à-dire de même mère et de même père), utérins (de même mère), consanguins (de même père).

QUELLES SONT LES CONSEQUENCES DE L'INCESTE ?

Il peut entraîner des conséquences sur le plan social, mental, moral et sur la santé de l'enfant né d'une relation incestueuse. Exemple : malformations.

En outre, l'enfant incestueux ne peut être reconnu par l'auteur de la grossesse. Le présumé père ne peut le déclarer au niveau de l'état civil pour qu'il porte son nom. Par contre, la mère peut le faire. Exemple : si la mère s'appelle Fatoumata DIALLO, l'enfant prendra le nom DIALLO. Le nom de l'auteur de la grossesse ne pourra nullement être

mentionné sur l'acte de naissance de l'enfant incestueux.

L'inceste peut également entraîner l'éclatement des familles, des chocs émotionnels et des troubles psychologiques graves pouvant conduire au suicide.

QUELLES SONT LES SANCTIONS PREVUES ?

Le mot inceste n'est mentionné nulle part dans le Code pénal. Mais les articles 319 alinéa 2, 321 et 322 du Code pénal permettent de réprimer les parents, ou toute personne ayant autorité sur l'enfant.

Aux termes de l'article 319 du Code pénal, sera puni du maximum de la peine (5 ans), l'attentat à la pudeur commis par tout ascendant (père ou mère de l'enfant) ou toute personne ayant autorité sur la victime mineure, même âgée de plus de 13 ans.

L'article 321 du Code pénal prévoit une peine d'emprisonnement de 10 ans et l'article 322 interdit l'octroi du sursis à exécution de la peine (c'est-à-dire que dès que le tribunal prononce la peine, le coupable est automatiquement mis en prison même s'il fait appel).

CONDUITE A TENIR :

- Ne pas éliminer les éléments de preuve : habits souillés, blessures sur la victime, etc.
- Faire établir un certificat par un médecin ;
- Chercher des témoins ;
- Porter plainte à la police, à la gendarmerie ou un tribunal le plus proche ;
- Prendre contact avec les associations de défense des droits de la personne, de l'enfant ou luttant contre les violences.

LE VIOL

QU'EST-CE QUE LE VIOL ?

Il s'agit de « tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte ou surprise » (article 321 du Code pénal).

Tel que défini :

- Le viol est sanctionné, qu'il soit commis sur une personne de sexe féminin ou masculin ;

- Il est également sanctionné lorsqu'il est commis sur une prostituée ;
- Le viol existe même lorsqu'il met en scène deux personnes de même sexe (homosexualité) ;
- La pénétration par un objet peut également être qualifiée de viol ;
- La victime du viol peut être vierge ou non.

Y A-T-IL VIOL ENTRE MARI ET FEMME ?

Dès lors que le consentement fait défaut, il y a viol, même entre époux : le mari qui veut entretenir des relations sexuelles avec son épouse doit passer par tous les préalables nécessaires pour obtenir son consentement.

QUELLES SONT LES CONSEQUENCES DU VIOL ?

Les conséquences du viol peuvent être psychologiques et provoquer chez la victime par exemple, la peur d'avoir des relations sexuelles, le sentiment d'être sale ou souillée, voire une sensation de culpabilité.

Le viol peut aussi entraîner des traumatismes sur la santé des victimes avec des risques d'hémorragies, de grossesses indésirables ou de contamination par des maladies sexuellement transmissibles (MST) et le VIH/SIDA.

QUELLES SONT LES SANCTIONS DU VIOL ?

Les sanctions peuvent revêtir deux formes : civiles et pénales.

Sur le plan pénal, l'auteur du viol risque en effet une peine d'emprisonnement de 5 à 10 ans.

Cette peine est aggravée lorsque la victime se trouve être un mineur de moins de 13 ans accomplis. Dans ce cas, le maximum de la peine (soit 10 ans) sera prononcé. Les complices risquent les mêmes peines.

Sur le plan civil, les victimes peuvent aussi demander des dommages et intérêts.

YA-T-IL DES CIRCONSTANCES AGGRAVANTES POUR LE VIOL ?

Oui, des circonstances aggravantes existent :

- Lorsque la victime est une personne vulnérable en raison de son état de grossesse, de son âge avancé ou de son état de santé ;
- Lorsqu'il y a eu mutilation, infirmité permanente ou la mort ;
- Lorsqu'il y a eu séquestration (enfermer la victime quelque part et l'empêcher de sortir) ;
- Lorsqu'il a été commis par plusieurs personnes ;
- Lorsque l'auteur est un ascendant ou toute personne ayant autorité sur la victime.

QUELLES SONT LES PEINES ENCOURUES EN CAS DE VIOL AVEC DES CIRCONSTANCES AGGRAVANTES ?

- Lorsqu'il y a mutilation, séquestration, ou viol en réunion (plusieurs personnes) la peine sera de 10 à 20 ans de prison ;
- S'il en est suivi la mort, les auteurs seront punis comme coupables d'assassinat ou de tentative, soit la prison à perpétuité.

CONDUITE A TENIR :

- Ne pas éliminer les éléments de preuve : habits souillés, blessures sur la victime, etc. ;
- Si possible photographier la victime ;
- Faire établir un certificat médical par un médecin le plus rapidement possible ;
- Chercher des témoins ;
- Porter plainte à la police, à la gendarmerie ou au tribunal le plus proche ;
- Prendre contact avec les associations de défense de droits de la personne, de l'enfant ou luttant contre les violences.

LA PEDOPHILIE

QU'EST-CE QUE LA PEDOPHILIE ?

Aux termes de l'article 355 du Code de l'enfant, « tout acte de pénétration sexuelle ou d'attouchement sexuel de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'un enfant de 14 ans, ou toute exposition ou exploitation aux fins commerciales ou touristiques de photographies, films ou dessins à caractère

pornographique mettant en scène une ou plusieurs personnes mineures âgées de moins de 14 ans ».

QUELLES SONT LES SANCTIONS POUR LA PEDOPHILIE ?

La pédophilie est punie d'un emprisonnement de 3 à 10 ans et d'une amende de 500.000 GNF à 2.000.000 GNF.

Si les coupables sont les ascendants de la personne sur laquelle le crime a été commis, s'ils sont de ceux qui ont autorité sur elle, ou s'ils sont chargés de son éducation, de sa surveillance ou s'ils sont ses employeurs, ou si le crime a été commis à l'aide de plusieurs personnes, la peine sera la réclusion criminelle à temps de 5 à 20 ans et une amende de 1.000.000 GNF à 2.500.000 GNF.

EXISTE-T-IL DES CIRCONSTANCES AGGRAVANTES POUR LA PEDOPHILIE ?

Oui, si le délit a été commis par un ascendant (c'est-à-dire les parents) ou une personne ayant autorité sur le mineur (exemples : le père, l'enseignant, le tuteur), le maximum de la peine (soit une réclusion criminelle de 5 à 20 ans) sera toujours prononcé. La tentative d'acte pédophile sera punie comme si l'acte avait été commis, c'est-à-dire que la peine sera aussi de 3 à 10 ans.

EST-CE QUE LE CODE PENAL A PREVU DE REPRIMER D'AUTRES ABUS SEXUELS PERPETRES SUR DES ENFANTS ?

Oui, il prévoit que le fait d'inciter un mineur à la débauche est puni d'un emprisonnement d'1 mois à 2 ans et d'une amende de 50.000 à 200.000 GNF (article 356 du Code de l'enfant). Les peines encourues sont de 2 à 5 ans d'emprisonnement et de 200.000 à 500.000 GNF d'amende lorsque le mineur est âgé de moins de 13 ans accomplis.

Les mêmes peines sont notamment applicables aux faits commis par un majeur qui a organisé des réunions comportant des exhibitions ou des relations sexuelles auxquelles un mineur assiste ou participe.

Les sanctions civiles : la victime peut demander des dommages et intérêts.

CONDUITE A TENIR :

- Ne pas éliminer les éléments de preuve : habits souillés, blessures sur la victime, etc.;
- Si possible photographier la victime ;
- Faire établir un certificat médical par un médecin le plus rapidement possible ;
- Porter plainte à la police, à la gendarmerie ou au tribunal ;
- Chercher des témoins ;
- Prendre contact avec les associations de défense des droits humains ;
- Prendre contact avec un psychologue.

LE DIVORCE

Le divorce est la rupture du lien conjugal prononcée par un juge. Il s'ensuit que le fait de renvoyer sa femme à ses parents ne peut pas être considéré comme un divorce. De même, pour qu'il y ait divorce, il faut préalablement l'existence d'un mariage.

I- LES DIFFERENTES FORMES DE DIVORCE

Il y a deux formes de divorce qui ne sont pas prévues dans l'actuel code mais que la pratique retient :

- a) **le divorce par consentement mutuel** : Dans ce cas, les époux doivent se rendre ensemble devant le président du tribunal du lieu de leur domicile conjugal pour introduire une requête en divorce.
- b) **le divorce contentieux** : dans ce cas, le divorce est demandé par l'un des époux.

QUELLES SONT LES PIECES A FOURNIR ?

En plus de la demande (écrite ou verbale) adressée au président du tribunal, les époux doivent lui remettre :

- Leur certificat de mariage ;
- Les actes de naissance et de décès de tous les enfants issus du mariage.

QUE DOIT CONTENIR LA DEMANDE DE DIVORCE ?

Elle doit, dans le cas de consentement mutuel, préciser leur accord :

- Sur le partage des biens appartenant aux époux s'ils avaient signé pour une communauté de biens ;
- Sur la garde des enfants (à qui sont-ils confiés ? Comment veiller sur leurs intérêts ? leur entretien, leur éducation et leur moralité ?....) ;
- Que chacun des époux a librement donné son accord pour divorcer.

N. B. : Toute déclaration faite oralement doit être recueillie par le greffier. Dans le cas de divorce contentieux, l'époux demandeur doit exposer la ou les causes de divorce à l'appui de sa requête :

- Adultère ;
- Absence déclarée de l'un des époux ;
- Condamnation de l'un des époux à une peine infamante ;
- Défaut de paiement de la dot (si c'est la femme qui demande) ;
- Sévices ;
- Refus persistant d'accomplir ses devoirs conjugaux ;
- Atteinte à la dignité du conjoint.

QUI PEUT DEMANDER LE DIVORCE ?

C'est l'un des deux époux qui peut faire la demande. Comme pour le divorce par consentement mutuel, un divorce arrangé par les deux époux ou leur famille n'a aucune valeur juridique : en effet, seul un tribunal peut prononcer le divorce.

A QUI FAUT-IL S'ADRESSER POUR DEMANDER UN DIVORCE ?

L'époux (l'homme ou la femme) qui demande le divorce doit présenter en personne une demande écrite ou orale au président du tribunal de première instance ou au juge de paix en invoquant l'une des causes de divorce prévues par le Code civil.

Si la demande est faite oralement, elle doit aussitôt être constatée par le greffier et signée du demandeur en indiquant, si c'est nécessaire, qu'il ne sait pas ou ne peut pas signer.

QUEL EST LE JUGE COMPETENT ?

C'est le juge de paix ou le président du tribunal de première instance du dernier domicile commun des époux, ou le tribunal où réside l'époux avec lequel vivent les enfants, ou enfin le tribunal du domicile de l'époux défendeur (article 914 du Code de procédure civile, économique et administrative).

N. B. : Pour quitter le domicile conjugal, il faut l'autorisation du juge, sinon on fait un abandon de domicile conjugal.

QUE FAIT LE JUGE APRES AVOIR REÇU LA DEMANDE DE DIVORCE ?

Après avoir entendu le demandeur, le juge essaiera de l'amener à renoncer à sa décision de divorcer. Si le demandeur persiste dans sa décision, il convoque les deux époux devant lui pour une audience de conciliation.

COMMENT SE PASSE L'AUDIENCE DE CONCILIATION ?

Le juge écoute d'abord les explications des époux en dehors de la présence de leurs avocats (s'ils en ont). Le juge essaie de les réconcilier et s'il estime que le rapprochement est possible, il peut, si la demande de divorce est néanmoins maintenue, renvoyer la suite de l'instance à une date qui ne dépassera pas 6 mois, sauf à ordonner les mesures provisoires nécessaires.

CE DELAI EST-IL RENOUVELABLE ?

Oui, il est renouvelable mais la durée de l'ajournement ne peut dépasser une année.

LE JUGEMENT D'AJOURNEMENT EST-IL SUSCEPTIBLE D'APPEL ?

En réalité, la décision du président du tribunal de reporter le prononcé du divorce à une date ultérieure, ne peut pas faire l'objet d'appel si l'un des époux estime que cela ne lui convient pas.

Par contre la décision du président du tribunal concernant les mesures provisoires quant à la résidence séparée des époux, la garde des enfants etc. peut faire l'objet d'un appel devant la Cour d'appel.

QUE SE PASSE-T-IL SI CELUI QUI DEMANDE LE DIVORCE NE SE PRESENTE PAS A L'AUDIENCE DE CONCILIATION ?

S'il le fait sans raison valable, on considère qu'il a renoncé à sa demande.

ET SI C'EST L'EPOUX DEFENDEUR (CELUI QUI NE DEMANDE PAS LE DIVORCE) QUI NE S'EST PAS PRESENTE ?

Dans ce cas le président du tribunal ou le juge lui adresse une convocation par l'intermédiaire de l'huissier qui envoie à la personne concernée ce qu'on appelle « une citation à comparaître ». S'il ne se présente pas à la date convenue, le défendeur est considéré comme refusant toute conciliation.

QUE FAIT LE JUGE EN CAS DE NON-CONCILIATION ?

Il entend les époux ou leurs avocats (s'ils en ont) qui donnent leurs arguments. Il peut soit prononcer le divorce immédiatement, soit renvoyer l'affaire à une autre date.

Si c'est le deuxième cas de figure qui se présente, le juge peut, à partir de ce moment et à la demande des époux ou de leurs avocats, se prononcer sur la résidence des époux, sur la remise des effets personnels et, s'il y a lieu, sur la garde provisoire des enfants, sur le droit de visite des parents, les pensions alimentaires et toutes les mesures urgentes qui lui paraissent nécessaires pour la sauvegarde des intérêts des enfants et de chacun des parents.

QUE SE PASSE-T-IL SI L'UN DES EPOUX DECEDE AVANT LE JUGEMENT PRONONÇANT LE DIVORCE ?

Dans ce cas, l'action en divorce s'éteint ; elle ne peut plus continuer. Le conjoint survivant sera un veuf et non un divorcé.

ET SI LES EPOUX SE RECONCILIENT ?

Un procès-verbal du juge met fin à l'action en divorce.

SI D'AUTRES PROBLEMES SURVIENNENT APRES LA RECONCILIATION, LE DEMANDEUR POURRA-T-IL INTENTER UNE NOUVELLE ACTION EN DIVORCE ?

Oui, il pourra le faire par une nouvelle action en justice.

LE JUGEMENT DE DIVORCE EST-IL IMMEDIATEMENT APPLICABLE ?

Le divorce est une chose trop importante, c'est pourquoi le législateur n'a pas permis qu'il puisse s'appliquer immédiatement : c'est le cas lorsque l'un des époux interjette appel ou se pourvoit en cassation.

N. B. : Pendant tout le temps où le jugement de divorce est suspendu, le devoir de fidélité subsiste.

II- QUELS SONT LES EFFETS DU DIVORCE ?

Le divorce met fin :

- aux devoirs réciproques des époux (fidélité, cohabitation, etc.) ;
- au régime matrimonial (communauté de biens, régime dotal).

LES EPOUX PEUVENT-ILS SE REMARIER AUSSITOT APRES LE PRONONCE DU DIVORCE ?

L'homme pourra se remarier quand il le voudra. La femme, par contre, devra respecter le délai de viduité pour une durée de 3 mois, à compter du jour où le jugement n'est plus susceptible d'appel ou de recours en cassation.

N. B. : Pour les deux époux qui viennent de divorcer, la loi ne les empêche pas de se remarier une nouvelle fois.

LE JUGE PEUT-IL CONDAMNER L'UN DES EPOUX A PAYER A SON CONJOINT DES DOMMAGES ET INTERETS ?

Oui, en cas de divorce prononcé aux torts exclusifs de l'un des époux, le juge peut allouer à l'époux qui a obtenu le divorce des dommages et intérêts pour le préjudice matériel et moral que lui cause la dissolution du mariage, compte tenu notamment de la perte de l'obligation d'entretien.

Le juge décide, selon les circonstances de la cause, si ces dommages et intérêts doivent être versés en une seule fois ou par fractions échelonnées.

QUI AURA LA GARDE DES ENFANTS ?

C'est le juge qui désignera celui qui aura la garde des enfants en tenant compte des intérêts de ceux-ci.

LA FEMME POURRA-T-ELLE CONTINUER A PORTER LE NOM DE SON MARI ?

La femme peut continuer à porter le nom de son ex-mari à moins que ce dernier ne s'y oppose.

QUE DEVIENNENT LES AVANTAGES CONSENTIS PAR L'UN DES EPOUX A SON CONJOINT ?

Le divorce prononcé aux torts exclusifs de l'un des époux entraîne, pour lui, la perte de tous les avantages que l'autre époux lui avait accordés soit à l'occasion du mariage, soit depuis sa célébration.

Exemple : l'assurance-vie.

A l'inverse, l'époux qui a obtenu le divorce conserve tous les avantages qui lui avaient été consentis par son conjoint.

L'ADOPTION

QU'EST-CE QUE L'ADOPTION ?

L'adoption est la création par jugement d'un lien de filiation entre deux personnes qui, sous le rapport du sang, peuvent être étrangères.

L'adoption ne peut avoir lieu que s'il y a de justes motifs et si elle présente des avantages pour l'adopté.

COMBIEN DE SORTES D'ADOPTION EXISTE-T-IL ?

Il existe trois (3) sortes d'adoption à savoir :

- L'adoption plénière (ou parfaite) ;
- L'adoption simple et
- L'adoption internationale

A- L'ADOPTION PLENIERE

L'adoption plénière est celle qui provoque une rupture de lien entre la famille d'origine et l'enfant adopté. Elle considère ce dernier comme un enfant légitime de la famille adoptive.

Cette forme d'adoption est irrévocable

QUELLES SONT LES CONDITIONS REQUISES POUR CETTE FORME D'ADOPTION ?

L'adoption peut être demandée par toute personne âgée de plus de 30 ans.

Elle peut être demandée après 5 ans par deux époux non séparés de corps. Mais, le consentement du conjoint est nécessaire à moins que ce dernier ne soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté.

La condition d'âge (30 ans) n'est pas exigée en cas d'adoption de l'enfant du conjoint (article 94 du code de l'enfant).

Les adoptants doivent avoir 15 ans de plus que les enfants qu'ils souhaitent adopter. Toutefois, si ces derniers sont les enfants de leur conjoint, la différence d'âge exigée n'est que de 10 ans (article 95).

L'adoption n'est possible qu'en faveur des enfants âgés de moins de 15 ans, accueillis au foyer du ou des adoptants depuis au moins 6 mois. Toutefois, si l'enfant a plus de 13 ans et a été accueilli avant d'atteindre cet âge par des personnes qui ne remplissaient pas les conditions légales, l'adoption est possible si les conditions en sont remplies, pendant toute la minorité de l'enfant.

Si l'enfant a plus de 13 ans, il doit consentir personnellement à son adoption plénière.

Nul ne peut être adopté par plusieurs personnes si ce n'est par des époux (article 97). Toutefois, une nouvelle adoption peut être prononcée soit après décès de l'adoptant, ou des deux adoptants.

QUELS SONT LES ENFANTS QUI PEUVENT ETRE ADOPTES ?

Ce sont :

1. Les enfants pour lesquels les père et mère ou le conseil de famille ont valablement consenti à l'adoption ;
2. Les pupilles de l'Etat ;
3. Les enfants déclarés abandonnés dont les parents se sont manifestement désintéressés.

QUELLE PROCEDURE FAUT-IL ENGAGER
POUR ADOPTER UN ENFANT ?

Il suffit d'adresser une requête (une demande) à la justice de paix (ou au tribunal) du lieu où se trouve l'enfant qu'on veut adopter. Le juge vérifie si l'adoption est dans l'intérêt supérieur de l'enfant ou de nature à compromettre la vie familiale (article 110).

B- L'ADOPTION SIMPLE

L'adoption simple est celle qui laisse subsister des liens entre l'enfant et sa famille d'origine.

Elle est permise quel que soit l'âge de l'adopté. Si l'adopté est âgé plus de 13 ans, il doit consentir personnellement. Les dispositions des articles 94, 95, 107 et 110 du code l'enfant sont applicables.

QUELS SONT LES EFFETS DE L'ADOPTION
SIMPLE ?

L'adoption simple confère le nom de l'adoptant à l'adopté en l'ajoutant au nom de ce dernier.

Toutefois, le Tribunal peut décider que l'adopté ne portera que le nom de celui qui l'adopte.

Le lien de parenté résultant de l'adoption s'étend aux enfants légitimes de l'adopté.

L'adoptant est seul investi à l'égard de l'adopté de l'autorité parentale.

LE MARIAGE EST-IL POSSIBLE ENTRE
L'ADOPTANT ET L'ADOPTE ?

Non ! Le mariage est interdit :

1. entre l'adoptant, l'adopté et ses descendants ;
2. entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant ;
3. entre les enfants adoptifs du même individu ;
4. entre l'adopté et les enfants de l'adoptant.

Néanmoins, les prohibitions au mariage portées aux 3^{ème} et 4^{ème} points peuvent être levées par dispense du Président de la République, s'il y a de causes graves.

QUELS SONT LES EFFETS DE L'ADOPTION
SIMPLE ?

L'adopté et ses descendants légitimes ont, dans la famille de l'adoptant, les mêmes droits successoraux qu'un enfant légitime.

L'adopté doit des aliments à l'adoptant et la réciprocité est vraie (article 125).

Si l'adopté meurt sans descendants, les biens donnés par l'adoptant ou recueillis dans sa succession retournent à l'adoptant ou à ses descendants.

S'il est justifié de motifs graves, l'adoption peut être révoquée, à la demande de l'appelant ou de l'adopté. Toutefois, la demande de l'adoptant n'est recevable que si l'adopté est âgé de plus de 13 ans.

Le jugement révoquant l'adoption doit être motivé. Son dispositif est mentionné en marge de l'acte de naissance ou de la transcription du jugement d'adoption.

C- L'ADOPTION INTERNATIONALE

Il y a adoption internationale chaque fois que la ou les personnes résidant dans un Etat désirent adopter un enfant dont la résidence habituelle est située dans un autre Etat.

QUELLES SONT LES CONDITIONS DE
L'ADOPTION INTERNATIONALE ?

Elle n'a lieu que si les autorités compétentes de l'Etat d'origine ont établi que :

1. l'enfant est adoptable ;
2. cette adoption répond à l'intérêt supérieur de l'enfant ;
3. les personnes, institutions et autorités dont le consentement est requis pour l'adoption ont été entourées des conseils nécessaires et dûment informées sur les conséquences de leur consentement, en particulier sur le maintien ou la rupture des liens entre l'enfant et sa famille d'origine ;
4. Celles-ci ont donné librement leur consentement dans les formes légales ;
5. Le consentement de la mère, s'il est requis, n'a été donné qu'après la naissance de l'enfant ;

6. Les souhaits et avis de l'enfant ont été pris en considération ;

QUELLES SONT LES AUTORITES COMPETENTES POUR GERER CETTE ADOPTION INTERNATIONALE ?

Ces autorités sont :

Le ministère de la justice, le ministère en charge de l'enfance, le ministère des affaires étrangères et le ministère de la sécurité.

Ces autorités, une fois saisies, doivent prévenir les gains matériels indus à l'occasion d'une adoption internationale. Elles doivent notamment faciliter, suivre et activer la procédure légale en vue de l'adoption dans le strict intérêt supérieur de l'enfant.

QUELLE EST LA PROCEDURE A SUIVRE EN MATIERE D'ADOPTION INTERNATIONALE ?

Les personnes résidant habituellement en Guinée qui désirent adopter un enfant dont la résidence habituelle est située dans un autre Etat, doivent s'adresser à l'autorité centrale de cet Etat.

Les autorités centrales de l'Etat d'origine doivent, si elles considèrent que l'enfant est adoptable, établir un rapport contenant les renseignements sur l'identité de l'enfant, son adoptabilité, son milieu sociale et son évolution personnelle et familiale (article 140 du code de l'enfant).

QUELS SONT LES EFFETS DE L'ADOPTION INTERNATIONALE ?

La reconnaissance d'une adoption internationale ne peut être refusée que si l'adoption est manifestement contraire à la loi.

La reconnaissance de l'adoption comporte celle :

1. du lien de filiation entre l'enfant et ses parents adoptifs ;
2. de la responsabilité parentale des parents adoptifs à l'égard de l'enfant ;
3. de la rupture du lien préexistant de filiation entre l'enfant et ses père et mère ;
4. que l'enfant jouit en République de Guinée des mêmes droits que ceux résultant d'une adoption régulière dans les autres pays sous réserve de réciprocité.

LA SUCCESSION

Le terme « Succession » désigne tantôt la transmission des biens d'une personne décédée, tantôt le patrimoine laissé par le défunt.

La succession dite « ab intestat » est celle qui est réglée par la loi en l'absence de testament, voire même contre la volonté du défunt.

QUELLES SONT LES PERSONNES HABILITEES A HERITER D'UNE SUCCESSION ?

Ce sont :

- les enfants ou les descendants du défunt ;
- le conjoint (ou la conjointe) survivant ;
- les père et mère ou autres ascendants du défunt.

QUI EST INDIGNE DE SUCCEDER ?

Est indigne de succéder :

1. celui qui aura commis des sévices ou injures graves contre le défunt ;
2. celui qui, sciemment, aura refusé de dénoncer le meurtrier du défunt.

A QUELLE CONDITION L'ENFANT SIMPLEMENT CONÇU PEUT-IL SUCCEDER ?

Un tel enfant succède à son auteur s'il est né vivant et pendant l'année de décès de ce dernier ou le jugement de divorce.

Un mandataire spécial est désigné pour représenter ses intérêts au moment du partage de la succession.

UN HERITIER A-T-IL LE DROIT DE RENONCER A UNE SUCCESSION ?

Non ! Il a l'obligation d'accepter la succession. Cette acceptation peut être pure et simple (l'héritier répond alors de toutes les dettes du défunt même si elles dépassent le montant de l'actif héréditaire), ou sous bénéfice d'inventaire (l'héritier ne répond des dettes du défunt qu'à concurrence de la valeur de l'héritage).

QUI DOIT HERITER D'UNE SUCCESSION ?

Ont vocation à l'universalité de la succession et par ordre de priorité :

1. le descendant (le ou les enfants du défunt, les petits enfants ou les arrière-petits enfants) ;
2. à défaut de descendant, le père, la mère ou les frères et sœurs du défunt ou les descendants de ces collatéraux ;
3. les ascendants à l'infini du défunt (Ex : le grand père, la grand-mère).
4. les collatéraux ordinaires ou parents jusqu'au 7^{ème} degré (article 493 du code civil).

N.B : Le plus proche en degré exclut l'autre héritier (article 491 du code civil). Les collatéraux ne profitent de la succession que s'il n'y a pas de successibles en rang privilégié.

Toutefois, l'ascendant du premier degré (le père ou la mère du défunt) en concours avec un descendant, a droit au 1/6 de la succession. Faute de descendant, le père ou la mère aura au moins droit au 1/3.

De même, le conjoint survivant (l'épouse par exemple), a droit au 1/8 de la succession si le défunt a laissé un ou des enfants. S'il n'y a pas d'enfant, elle a droit au ¼.

L'ENFANT NATUREL A-T-IL LE DROIT D'HERITER ?

Oui ! L'enfant naturel, même adultérin, légitimé par le mariage de ses père et mère, a les mêmes droits qu'un descendant légitime.

L'enfant issu d'un inceste (il est par exemple né d'un contact entre un père et sa propre fille), ne peut recevoir que des aliments, mais il ne peut hériter.

LES FILLES ET LES GARÇONS ISSUS D'UN DEFUNT ONT-ILS LES MEMES DROITS EN MATIERE DE SUCCESSION ?

Oui ! Les filles et les garçons héritent de leurs parents décédés sur un pied d'égalité sans considération de sexe.

LA FEMME VEUVE SANS ENFANT A-T-ELLE DROIT A LA SUCCESSION ?

Oui ! Mais ses droits seront calculés par fraction de 5 années dans une union conjugale empreinte de dignité et dévouement.

Mais la somme des portions retenues pour la période globale considérée ne donnera lieu qu'à la moitié au plus du chiffre obtenu en

nombre total d'enfants correspondants (article 484 du code civil) ;

Exemple : Une veuve qui a vécu pendant 20 ans avec son mari, est supposée avoir fait quatre enfants pendant ce temps. Mais, si nous prenons en compte la moitié du temps de vie conjugale, nous retenons dix ans, ce qui correspond à deux enfants (soit un enfant tous les cinq ans).

N.B : Cette forme de calcul est complexe et très discutée : en fait, aucune juridiction ne l'a jamais appliquée.

LA DONATION

La donation est un contrat entre vifs par lequel une personne (le donateur) transfère la propriété d'un bien à un autre (le donataire), qui l'accepte, sans contrepartie et avec intention libérale.

La donation est irrévocable.

QUELLES SONT LES CONDITIONS POUR QU'UNE DONATION SOIT OPPOSABLE AUX TIERS ?

Pour être opposable aux tiers, la donation doit être datée et signée du donateur ou revêtue de son empreinte digitale, établie et lue en présence de deux témoins majeurs.

Entre les parties, cet écrit dispense de toute autre preuve. Faute d'écrit, la donation ne peut être prouvée que par trois témoins.

La donation portant sur des immeubles, pour être opposable aux tiers, doit être inscrite à la conservation foncière.

La donation portant sur des valeurs mobilières excédant 10.000 GNF doit être publiée dans un journal d'annonces légales.

QUEL EST LE SORT D'UNE DONATION FAITE SANS DATE ?

La donation faite sans date ou à une date inexacte, si elle émane d'une personne décédée, est présumée faite pendant la dernière maladie.

Les donations faites pendant la dernière maladie sont considérées comme des legs et ne doivent excéder la quotité disponible c'est-à-dire le 1/3 de ses biens, le reste (les 2/3 de ses biens) sont dévolus à ses héritiers.

LE TESTAMENT

Le testament est un acte par lequel une personne (le testateur) exprime ses dernières volontés et dispose de ses biens pour le temps qui suivra sa mort.

QUELLES SONT LES DIFFÉRENTES SORTES DE TESTAMENT ?

Il existe trois sortes de testament :

- Le testament authentique qui se fait devant notaire en présence de deux témoins.
- Le testament secret ou mystique qui est écrit par le testateur ou un tiers, signé par le testateur, présenté clos et scellé à un notaire.
- Le testament olographe est celui qui est entièrement écrit, daté et signé de la main du testateur. Il doit être déposé au greffe de la juridiction la plus proche (article 502 Code Civil).

A noter que le testament oral est valable en cas d'épidémie, état de siège ou de guerre... Il est valable quand l'auteur a rassemble, lors de sa dernière maladie, tous les membres de sa famille pour leur faire connaître ses dernières volontés.

DEUX OU PLUSIEURS PERSONNES PEUVENT-ELLES FAIRE UN TESTAMENT COMMUN EN FAVEUR D'UN TIERS ?

Non ! Un tel testament, dit conjonctif, est prohibé par la loi.

L'OBLIGATION ALIMENTAIRE

I- GÉNÉRALITÉS

QU'APPELLE-T-ON OBLIGATION ALIMENTAIRE ?

C'est une obligation qu'impose la loi ou une convention à certaines personnes de fournir à d'autres des aliments et des moyens de subsistance.

EN QUOI CONSISTE CETTE OBLIGATION ALIMENTAIRE ?

Ce sont en principe des sommes d'argent allouées à une personne appelée créancier

d'aliments par une autre personne qui est le débiteur d'aliments.

POURQUOI ALLOUE-T-ON CETTE SOMME D'ARGENT AU CRÉANCIER D'ALIMENTS ?

C'est pour lui permettre d'avoir les moyens de se nourrir, de se loger, de s'habiller, de se soigner etc.

DANS QUELLES CONDITIONS EST-ELLE ALLOUÉE ?

L'obligation alimentaire n'existe entre les personnes désignées par la loi que si l'une d'elles est dans le besoin et si l'autre est en mesure de lui venir en aide.

EXISTE-T-IL PLUSIEURS SORTES D'OBLIGATIONS ALIMENTAIRES ?

Il existe 2 sortes d'obligations alimentaires :

- L'obligation alimentaire légale ;
- L'obligation alimentaire conventionnelle

A- L'OBLIGATION ALIMENTAIRE LÉGALE

PENDANT LE MARIAGE

L'obligation alimentaire existe :

- entre les époux, c'est-à-dire le mari et sa femme ;
- entre les époux et leurs enfants.

Elle fait partie des charges du ménage et s'exécute comme une obligation d'entretien.

APRÈS LA DISSOLUTION DU MARIAGE

Il faut distinguer ici deux cas :

- en cas de divorce pour incompatibilité d'humeur ou pour maladie grave et incurable ;
- en cas de dissolution du mariage par le décès du mari.

PEUT-ON RÉVISER LE MONTANT DE LA PENSION ALIMENTAIRE ?

Oui ! Il est révisable parce qu'il arrive que le débiteur d'aliments (celui qui verse la pension alimentaire) n'ait plus les moyens de payer le créancier d'aliments, le juge pourra ainsi diminuer ou supprimer la pension alimentaire.

Exemple :

- En cas de licenciement du débiteur qui le prive de ses ressources financières, etc.
- Que le créancier d'aliments ne soit plus dans le besoin.

Exemple :

- Si le besoin était dû au fait que le créancier était au chômage, s'il trouve du travail, le débiteur ne doit plus rien lui verser.
- Que la somme que versait le débiteur soit devenue insuffisante. Le juge pourra exiger de lui qu'il l'augmente, mais en tenant compte des possibilités financières du débiteur.

QUE SE PASSE-T-IL LORSQUE LE DEBITEUR NE PAIE PAS LE CREANCIER D'ALIMENTS ?

Lorsque le débiteur refuse sans raison de payer le créancier d'aliments, il risque une peine d'amende.

PEUT-ON HERITER D'UNE PENSION ALIMENTAIRE ?

Non ! l'obligation alimentaire est personnelle. On ne peut pas la donner en héritage. Elle cesse avec la mort du créancier d'aliments même si le débiteur lui devait encore de l'argent.

LE DEBITEUR PEUT-IL REFUSER DE PAYER LA PENSION ALIMENTAIRE COMME IL AVAIT L'HABITUDE DE LE FAIRE ?

Non ! Il ne le pourra pas. Il est obligé de payer.

OBLIGATION ALIMENTAIRE DANS LE CAS D'UNE FAMILLE ADOPTIVE.

La famille adoptive c'est la famille artificiellement créée par des personnes étrangères l'une à l'autre par le sang.

L'obligation alimentaire existe dans la famille adoptive entre l'adoptant et l'adopté.

L'obligation alimentaire est appliquée différemment en fonction du type d'adoption (pléniaire ou limitée).

L'adoption est dite pléniaire lorsqu'il y a rupture totale avec la famille d'origine.

OBLIGATION ALIMENTAIRE ENTRE ALLIES :

L'alliance est la parenté née du mariage. Un époux et les frères, sœurs, mère, père, enfants du conjoint sont des alliés.

L'obligation alimentaire entre alliés est limitée. Elle n'existe qu'entre l'époux et les père et mère du conjoint.

L'obligation alimentaire entre alliés cesse avec le divorce des époux, ou à la mort du conjoint, même s'il y a des enfants nés du mariage.

B- L'OBLIGATION ALIMENTAIRE CONVENTIONNELLE :

Elle existe lorsqu'une personne décide de la verser à une autre bien que la loi ne le lui impose pas.

II- L'EXECUTION DE L'OBLIGATION ALIMENTAIRE

COMMENT LE DEBITEUR EXECUTERA-T-IL SON OBLIGATION ALIMENTAIRE ?

Le débiteur d'aliments a le choix entre :

- Exécuter son obligation en argent. Il versera chaque mois (ou toute autre échéance convenue) une certaine somme d'argent au créancier ;
- Exécuter son obligation en nature : dans ce cas, il donnera au créancier des vêtements, du riz, du savon, etc. ;
- Héberger le créancier d'aliments chez lui s'il le veut : dans ce cas l'obligation alimentaire ne s'exécutera plus en argent mais en nature.

N. B. : On ne pourra en aucun cas le forcer à héberger son créancier s'il ne le veut pas.

DANS QUELLES CONDITIONS, LE DEBITEUR DOIT-IL UNE PENSION ALIMENTAIRE AU CREANCIER ?

L'obligation alimentaire existe lorsque, dans le même temps :

- Le créancier d'aliments est dans le besoin ;
- Le débiteur est en mesure de lui venir en aide.

LA PENSION ALIMENTAIRE EST-ELLE DUE LORSQUE CELUI QUI LA DEMANDE (CREANCIER) EST DANS LE BESOIN PARCE QUE C'EST UN PARESSEUX REFUSANT DE TRAVAILLER ?

Non ! Dans ce cas le débiteur ne lui doit rien (à charge de le prouver).

COMMENT S'EXECUTE L'OBLIGATION ALIMENTAIRE RESULTANT DE LA PARENTE ET DE L'ALLIANCE ?

➤ **Entre parents**

L'obligation alimentaire entre parents est réciproque. Cela veut dire qu'un père peut l'obtenir de son fils, et ce dernier peut aussi l'avoir de son père.

L'obligation alimentaire existe aussi bien dans la famille légitime que dans la famille naturelle.

➤ **Dans la famille légitime**

La famille est dite légitime lorsque les parents (père et mère) sont mariés.

L'obligation alimentaire existe aussi bien entre :

- Le père et la mère ;
- Le père, la mère et leurs enfants ;
- Les frères et sœurs germains ;
- Les frères et sœurs consanguins.

Cependant, pour ce qui est de l'obligation alimentaire entre frères et sœurs, elle ne s'étend pas à leurs enfants.

➤ **Dans la famille naturelle**

Une famille est dite naturelle lorsque le père et la mère d'un enfant ne sont pas mariés. Si l'enfant naturel est reconnu par ses parents : il a les mêmes droits et les mêmes obligations alimentaires que les enfants légitimes. En d'autres termes, ce sont les mêmes droits que dans la famille légitime.

Un enfant naturel non reconnu par son père peut obtenir une pension alimentaire de celui qui sera désigné comme son père par le juge (demande en indication de paternité).

QUE PEUT FAIRE LE CREANCIER D'ALIMENTS QUAND IL A PLUSIEURS DEBITEURS DEVANT LUI ?

Dans ce cas, on a ce qu'on appelle une pluralité de débiteurs d'aliments. Le créancier pourra exiger le versement de la pension alimentaire à l'un d'entre eux.

QUE SE PASSE-T-IL LORSQUE LE CREANCIER D'ALIMENTS NE RECLAME PAS SA PENSION ALIMENTAIRE PENDANT UN CERTAIN TEMPS ?

On considère que le débiteur ne lui doit plus rien. En effet, on suppose que si le créancier ne réclame plus sa pension, c'est parce qu'il pouvait s'en passer.

Cependant, il peut apporter la preuve que le besoin existe toujours et que le fait qu'il n'ait pas réclamé de pension alimentaire est dû à autre chose, comme une absence du pays.

LES RELATIONS DE VOISINAGE

L'homme s'est toujours manifesté comme un être social, c'est-à-dire qu'il ne peut pas vivre de manière isolée, mais en société avec ses semblables. Ainsi, les hommes entretiennent-ils des relations diverses comme celles de voisinage. En Afrique, ces relations de voisinage occupent une place importante.

Cependant, telles que réglementées en droit, les relations de voisinage reposent essentiellement sur des considérations individuelles, c'est-à-dire que c'est l'individu qui est mis en avant, ceci dans le but d'éviter les conflits, de faciliter la cohabitation entre personnes, le respect de leur intimité et de leur tranquillité, en somme les obligations ordinaires de voisinage.

LES DROITS ET OBLIGATIONS NES DES RAPPORTS DE VOISINAGE

Quand on parle de voisinage, cela suppose des personnes qui habitent côte à côte.

Dans nos villes où la propriété foncière constitue une véritable richesse, chacun doit délimiter son terrain de façon précise.

I- **LA DELIMITATION DES TERRAINS**

On peut distinguer deux sortes de délimitation : le bornage et la clôture.

1. **LE BORNAGE**

C'est la détermination de la ligne qui sépare deux terrains à l'aide de signes matériels

appelés bornes. Généralement, le bornage résulte d'un accord entre les parties (les propriétaires), mais en cas de conflit, la justice peut intervenir.

Exemple :

Lorsque deux propriétaires ne sont pas d'accord sur les limites respectives de leurs terrains, l'un des deux peut agir en justice pour exiger de l'autre de mettre des bornes pour délimiter son terrain. Dans ce cas, les limites des deux terrains vont être tracées par décision de justice.

N. B. : Le bornage n'a plus de sens si les bâtiments construits constituent la limite des terrains. Le bornage peut toujours être demandé quel que soit le temps pendant lequel les deux terrains sont restés sans être bornés.

Attention ! Un locataire ne peut pas demander le bornage.

2. LA CLOTURE

Elle matérialise la délimitation du terrain entre deux ou plusieurs propriétaires.

II- LE RESPECT DES DISTANCES

Pour faciliter le voisinage et favoriser l'harmonie dans la cité, les propriétaires d'immeubles doivent respecter certaines distances pour les arbres et les constructions.

1. LES ARBRES

Les arbres plantés dans un immeuble ne doivent pas nuire (gêner) à ceux qui habitent dans l'immeuble voisin aussi bien par leurs branches, leurs fruits que par leurs racines. C'est pourquoi, il est, en principe, interdit à un propriétaire d'avoir des arbres ou fleurs qui dépassent les limites de son terrain.

Lorsque les branches d'un arbre planté dans un terrain débordent dans un autre, le propriétaire de ce dernier peut contraindre l'autre à les couper. Par contre, s'il veut les couper lui-même, il doit obtenir une autorisation du propriétaire des arbres ou du juge. S'il s'agit des racines, il peut les couper jusqu'à la ligne qui sépare les deux maisons.

2. LES CONSTRUCTIONS

En principe, les constructions peuvent être élevées à la limite même des terrains. Cependant, lorsqu'il y a forage de puits, de fosses ou tous autres travaux qui sont de

nature à nuire aux voisins, le propriétaire doit laisser une certaine distance.

Lorsque deux immeubles ont le même mur (mur mitoyen), l'un des voisins ne peut, sans le consentement de l'autre, aménager dans le mur une fenêtre ou une ouverture. De même, tout propriétaire doit construire son toit de sorte que l'eau de pluie s'écoule sur son terrain ou sur la voie publique. Il n'a pas le droit de faire déverser cette eau dans la cour voisine.

III- LE DROIT DE PASSER DANS LE TERRAIN VOISIN

En cas d'enclavement (servitude de passage) ou lorsqu'un immeuble n'a pas d'accès, ou a un accès insuffisant à une voie publique, son propriétaire a le droit de réclamer un passage dans le terrain qui le sépare de la voie publique. C'est ce qu'on appelle une servitude de passage. En revanche, il doit indemniser le propriétaire du fonds servant.

➤ CONDITIONS D'EXISTENCE ET D'OBTENTION DU DROIT DE PASSAGE

Il faut d'abord que l'immeuble soit enclavé, c'est-à-dire qu'il soit sans issue sur la voie publique. Ensuite, s'il y a une issue, celle-ci doit être insuffisante pour permettre son exploitation ou la réalisation d'opérations de construction ou de lotissement.

Pour obtenir le droit de passage, il faut être propriétaire, usufruitier ou avoir un bail emphytéotique. Donc, le locataire, ne peut pas demander le droit de passage.

➤ EXCEPTION AU DROIT DE RECLAMER UN PASSAGE

Le propriétaire de la maison enclavée ne peut demander le droit de passage dans d'autres immeubles dans les deux cas :

- a. Si l'enclavement est fait volontairement ;
- b. S'il jouit d'un passage exercé en vertu d'une simple tolérance, c'est-à-dire si son passage n'est pas un droit, mais résulte seulement de l'entraide entre voisins.

LES CONFLITS DES RAPPORTS DE VOISINAGE

Au-delà des rapports d'entraide et d'assistance, le voisinage est aussi source de conflits.

Les conflits de voisinage sont consécutifs à deux situations :

- Une faute commise par le voisin ;
- L'existence d'inconvénients anormaux de voisinage.

I- LA RESPONSABILITE DU VOISIN POUR FAUTE

En principe, celui qui fait usage de son droit ne lèse personne. Cependant, cette règle ne s'applique plus s'il y a faute dans l'usage de ce droit. Ainsi, le propriétaire peut être responsable si, par sa faute, il a causé un dommage à autrui (articles 1098 et suivants du Code civil). La faute du voisin peut résulter de trois situations :

a. LA VIOLATION DES LOIS ET REGLEMENTS

Le propriétaire engage sa responsabilité à l'égard de ses voisins s'il ne respecte pas les lois et règlements en vigueur.

Exemples :

- Le propriétaire qui transforme sa maison en lieu de jeux et de débauche ;
- Le propriétaire qui installe chez lui des machines polluantes ;
- Le propriétaire qui fait des travaux dangereux pour les voisins.

b. LES IMPRUDENCES OU NEGLIGENCES

S'il a le droit d'user de son immeuble comme il l'entend, le propriétaire doit néanmoins prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas nuire à ses voisins. Il répond ainsi des négligences ou imprudences commises dans l'utilisation de sa maison ou de son terrain.

Exemple : Le propriétaire qui utilise un produit toxique et néglige de protéger les animaux appartenant aux voisins commet une faute et engage sa responsabilité.

c. L'ABUS DE DROIT

Est également en faute et engage sa responsabilité, le propriétaire qui use de sa proprié-

té dans la seule intention de nuire à son voisin.

Exemple : Le propriétaire qui met des pointes sur son mur dans le seul but de blesser les enfants des voisins ;

II- LA RESPONSABILITE POUR LES DESAGREMENTS ANORMAUX DE VOISINAGE

Dans la plupart des cas, les troubles de voisinage proviennent d'activités normales qui sont exercées par des personnes sans qu'on puisse dire qu'elles ont commis une faute.

Mais les troubles de voisinage créés sont parfois d'une telle ampleur que les tribunaux retiennent la responsabilité du propriétaire car ces troubles ont causé un dommage.

Cette responsabilité peut être engagée même s'il y a une autorisation administrative, car celle-ci est délivrée sous la réserve des droits des tiers.

Ainsi, l'existence d'un dommage même sans faute peut engager la responsabilité des propriétaires.

Exemples :

- une usine ou une industrie qui répand des odeurs malsaines ou des fumées suffocantes ;
- un four bruyant qui incommode des voisins la nuit ;
- des travaux ou constructions exécutés d'une façon dangereuse pour les immeubles voisins.

Les relations de voisinage dans les sociétés africaines sont complexes car elles s'identifient souvent aux relations de parenté.

C'est pourquoi, en Guinée, la justice est rarement saisie pour troubles de voisinage. Il est vrai qu'en ville les gens se plaignent de temps en temps, pour des désagréments (gênes) causés par le comportement des voisins.

LE BAIL D'HABITATION

QU'EST-CE QUE LE BAIL D'HABITATION ?

Le bail d'habitation est le contrat par lequel le bailleur fournit au locataire la jouissance temporaire d'un immeuble bâti afin qu'il l'habite, contre une rémunération sous forme de loyers périodiques. Le bail d'habitation

peut valablement être conclu verbalement ou par écrit.

COMMENT PROUVER UN BAIL ?

Le bail écrit se prouve au moyen de cet écrit, le bail verbal qui n'a pas reçu de commencement d'exécution se prouve par témoins ou par serment déféré à la partie qui conteste ce loyer (articles 918 et 919, C.civ).

Toutefois, si le contrat a une durée supérieure à 12 années ou s'il comporte soit un paiement d'avance soit une cession de trois ans de loyer ou plus, il doit obligatoirement être conclu par acte authentique, car il doit, pour être opposable aux tiers, être publié à la conservation foncière (article 189, CFD).

QUELLES SONT LES CONDITIONS EXIGÉES PAR LA LOI POUR CONCLURE VALABLEMENT UN BAIL D'HABITATION ?

1. Le bailleur et le locataire doivent avoir la capacité de s'engager, c'est-à-dire la capacité d'exercice au sens de l'article 661 C.civ. La femme mariée peut valablement donner à bail un immeuble qui lui appartient en propre ou qu'elle a acquis par l'exercice d'une profession séparée (article 325 C.civ).
2. Le bailleur et le preneur doivent prévoir un loyer ; c'est une condition essentielle, un « bail gratuit » n'étant pas un bail mais un prêt à usage au sens des articles 1025 à 1034 du Code civil, ce qui emporte comme conséquence principale que les dispositions relatives au maintien dans les lieux ne sont pas applicables. La périodicité du paiement, ou « terme », est fixée dans le contrat ou par l'usage des lieux (article 939 C.civ) : mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou autre.

QUELS SONT LES DROITS DU LOCATAIRE EN CAS DE VENTE DE LA MAISON LOUÉE ?

Le locataire ayant un bail à date certaine peut opposer son droit à l'acquéreur et celui-ci est lié par le contrat de bail conclu entre le locataire et le vendeur (article 953 C.civ).

Par ailleurs le locataire de bonne foi (c'est-à-dire celui qui habite dans les lieux en vertu d'un bail écrit ou verbal et qui exécute correctement ses obligations) bénéficie de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité du maintien dans les lieux loués,

quelle que soit la date de son entrée dans les lieux. Ce droit au maintien dans les lieux ne peut être mis en échec par le propriétaire que dans l'un des 2 cas où le code lui accorde un droit de reprise des lieux loués et selon les conditions d'exercice de ce droit. Ces cas sont les suivants :

- Le propriétaire ou son conjoint veut habiter lui-même les lieux loués, alors que ni l'un, ni l'autre ne possèdent d'autre habitation correspondant à leurs besoins.

En ce cas le bénéficiaire de la reprise à l'obligation de s'installer dans le mois qui suit le départ du locataire et pendant une durée minimum de trois ans (article 965 C.civ).

- Le propriétaire a obtenu l'autorisation de modifier ou reconstruire l'immeuble dans lequel sont situés les locaux loués, ce qui demande l'évacuation du locataire (article 972, C.civ).

Si le propriétaire a exercé son droit de reprise en utilisant sciemment de faux moyens (usage d'un faux permis de construire par exemple), il est passible à la fois d'une amende civile au moins égale à un an de loyers et de dommages et intérêts à verser au locataire, d'un montant égal à 6 fois son loyer mensuel (article 981 C.civ).

LE LOCATAIRE PEUT-IL SOUS-LOUER LA MAISON LOUÉE ?

Sauf clause contraire du contrat de bail, le locataire peut sous-louer ou céder son bail (article 920 C.civ). En pratique, cette possibilité est, dans la plupart des baux, liée à une autorisation préalable du bailleur.

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DU BAILLEUR DANS UN BAIL D'HABITATION ?

- Le bailleur doit délivrer l'immeuble en bon état (article 922, C.civ), lequel est présumé à défaut d'état des lieux contraire (articles 934 C.civ).
- Il doit effectuer les « grandes réparations », qui sont les réparations « autres que locatives » (article 922 C.civ). Pour l'article 956 du Code civil, les grandes réparations « sont tous les travaux sans lesquels les locaux sont inhabitables », par exemple, toujours selon cet article, la réfection de

la toiture, la réparation du mur s'est effondré ou qui menace de l'être, l'adduction d'eau et, singularité du Code civil, les installations ou tous travaux dont le coût est supérieur au loyer mensuel. Si le bailleur refuse de procéder aux « grosses » réparations en espérant de ce fait contraindre le locataire à quitter les lieux, il est passible d'une amende civile dont le montant sera égal à trois fois le coût des réparations qu'il devra néanmoins effectuer (article 980 C.civ).

➤ Il doit garantir au locataire une jouissance tranquille et paisible des lieux loués (articles 921 et 954 C.civ) :

- Le bailleur doit garantir le locataire contre l'éviction de son propre fait (lieux loués à des tiers, servitude consentie à des voisins) (article 930 C.civ.) comme du fait des tiers, s'il en est la cause (revendication de jouissance liée à un bail antérieur).

En revanche, il n'est pas tenu des troubles du fait des tiers qui ne lui sont pas imputables (article 929 C.civ).

- Le bailleur doit également garantir le locataire contre les vices ou défauts cachés des lieux loués qui empêchent « le plein et entier » usage de ceux-ci (article 923 C.civ). Cette garantie ne s'étend pas aux vices « apparents et notoires » que le locataire connaissait ou se devait de constater lors de la conclusion du bail (article 925 C.civ). Le locataire relevant l'existence d'un défaut, jusqu'alors caché des lieux loués a le choix de demander au tribunal une diminution du loyer ou demander la résiliation pure et simple du bail (article 924 al1, C.civ), le tribunal pouvant en outre, sur sa demande, lui accorder des dommages et intérêts (article 924 al2, C.civ).

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DU LOCATAIRE ?

1. Utiliser les lieux loués conformément au contrat et ne pas en changer la destination :
 - Le locataire ne peut pas exercer une activité économique dans les

lieux loués, même à titre accessoire, si le bail ne l'y autorise pas spécialement (article 932 C.civ), sous peine de résiliation ;

- Il ne peut pas transformer les lieux loués, par exemple en abattant des murs ou des cloisons (article 927 al1, C.civ).
- Il doit garnir les lieux loués de mobilier (article 961 al1, C.civ) dont la valeur permet d'asseoir le privilège donné au bailleur pour garantir le paiement de ses loyers par l'article 941 C.civ. A défaut, et s'il ne peut donner d'autre garantie, le locataire peut être expulsé (article 961 al2, C.civ).

2. Entretenir les lieux loués en bon père de famille, c'est-à-dire « correctement et régulièrement » (article 958, C.civ) :

Le locataire répond des dégradations ou pertes survenues par sa faute ou celles des personnes de sa maison ou de ses sous-locataires (article 936, C.civ) et de l'incendie des lieux loués, sauf si celui-ci a été causé par cas fortuit, force majeure, vice de construction ou communiqué par un immeuble voisin (article 935 al3, C.civ).

3. Payer les loyers aux époques convenues (articles 931 al2 et 937, C.civ), à peine d'expulsion (article 982, C.civ). Sauf disposition contraire du contrat de bail, le loyer est quérable : c'est au bailleur qu'il appartient de se rendre chez le locataire pour recevoir paiement, en général contre quittance (article 940, C.civ).

Le paiement des loyers est garanti par un privilège que l'article 941 C.civ accorde au bailleur, sur les biens mobiliers garnissant les lieux loués. En cas de non paiement, le propriétaire pourra demander la résolution judiciaire du bail et faire expulser le locataire (articles 938 et 983, C.civ).

4. En fin de bail, restituer les lieux loués tels qu'il les a reçus, sauf dégradations ou pertes dues à la vétusté ou à la force majeure (articles 933, 934 et 942, C.civ).

LA VENTE D'IMMEUBLE

QU'EST-CE QUE LA VENTE IMMOBILIERE ?

La vente immobilière est un contrat entre une personne appelée vendeur et une autre appelée acheteur, par lequel le premier s'engage à transférer la propriété d'un immeuble, (terrain, maison, plantation) au second, moyennant le paiement d'un prix.

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DU VENDEUR ?

1. Le vendeur a une obligation de délivrance de l'immeuble, qui consiste en la remise de « la chose vendue ».
2. Il a une obligation de garantie d'éviction, qui consiste à assurer à l'acquéreur qu'il ne sera pas troublé dans sa possession paisible de l'immeuble, soit par le vendeur lui-même soit par des tiers prétendant avoir un droit sur les lieux achetés (article 868, C.civ).

Si l'éviction est totale, l'acheteur qui a dû abandonner au tiers l'immeuble acheté a droit :

- à la restitution intégrale du prix payé, même si l'immeuble a diminué de valeur, ou d'un prix supérieur si l'immeuble a augmenté de prix,
- à la restitution (en nature ou en espèces) de tous les fruits produits par l'immeuble,
- au remboursement de tous les frais afférents à la vente : notaire, enregistrement, conservation foncière, etc. (articles 875 & 876, C.civ).

Si l'éviction est partielle (perte d'une parcelle de terrain, perte d'une servitude, découverte d'une charge grevant le terrain, etc.), l'acheteur peut demander en justice soit la résiliation de la vente dans le cas où il n'aurait pas acheté s'il avait eu connaissance du trouble, soit la diminution du prix dans le cas contraire (articles 878 & 879, C.civ). Par clause insérée dans le contrat de vente, les parties peuvent aggraver ou diminuer l'étendue de la garantie due par le vendeur, elles peuvent même la supprimer tota-

lement, sauf celle relative au fait personnel du vendeur (article 869, C.civ) : il convient donc d'être extrêmement vigilant et d'étudier soigneusement le projet d'acte de vente d'un immeuble.

3. Enfin il a une garantie contre les défauts cachés de l'immeuble, qui consiste à assurer à l'acquéreur qu'il ne sera pas troublé dans sa possession paisible par un vice non apparent, qui lui était inconnu lors de la vente mais qui existait déjà à cette époque (article 881, C.civ). La charge de la preuve incombe à l'acheteur. Si le défaut est prouvé, l'acheteur a le choix entre :
 - rendre l'immeuble et se faire restituer le prix et les frais ;
 - garder l'immeuble et s'en faire restituer une partie du prix, déterminée après expertise (article 833, C.civ).

De plus, si la mauvaise foi du vendeur est prouvée il peut être condamné à verser des dommages et intérêts à l'acheteur (article 884, C.civ).

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS D'UN ACHETEUR ?

1. L'acheteur a une obligation de paiement du prix convenu dans l'acte de vente (article 887, C.civ) sauf si l'acheteur craint une action en revendication d'un tiers, auquel cas il peut suspendre le paiement (article 888, C.civ). Le non-paiement entraîne la résolution judiciaire de la vente, que le juge doit immédiatement prononcer s'il y a danger de perdre à la fois l'immeuble et la possibilité d'obtenir remboursement du prix (article 889, C.civ).
2. Il doit acheter l'immeuble à un prix sérieux, non inférieur à la moitié de sa valeur vénale au jour de la vente. Sinon, le vendeur peut demander, dans les deux ans, la rescision de la vente et l'acheteur devra, à son choix :
 - soit rendre l'immeuble contre restitution du prix payé,

- soit conserver l'immeuble en payant la différence entre le prix initial et le prix estimé par expertise, moins 10 % du prix total (articles 894 à 899, C.civ).

Le juge est cependant souverain pour apprécier, en fonction des circonstances de l'espèce, s'il y a lésion (article 897, C.civ).

QUELLES SONT LES FORMALITES A ACCOMPLIR POUR CONCLURE VALABLEMENT UNE VENTE ?

1. La signature de l'acte de vente est souvent précédée de la signature d'une promesse de vente ou d'une promesse d'achat ou d'une promesse synallagmatique de vente et d'achat appelée « compromis de vente ». Cela en raison du temps nécessaire à la vérification, voire à l'obtention du titre foncier ou à l'obtention d'un prêt immobilier.

La promesse de vente est une convention unilatérale à durée déterminée, l'acheteur bénéficiant pendant cette durée d'une option d'achat qu'il peut lever ou non (article 843, C.civ). Le non respect de sa promesse par le promettant l'expose à une mise en possession judiciaire et à des dommages et intérêts (articles 845, C.civ) ou, le cas échéant, à la restitution du double des arrhes versées par l'acheteur (articles 846 et 847, C.civ).

La promesse d'achat emporte les mêmes obligations pour le promettant (article 847, C.civ), les arrhes éventuellement versées restant acquises au vendeur.

Le compromis est une promesse synallagmatique, une vente sous condition suspensive de la réalisation d'un événement, en général l'obtention d'un prêt au profit de l'acheteur. Il peut être assorti d'arrhes.

2. La vente doit être constatée par acte authentique, c'est-à-dire par acte dressé par un notaire ou, pour le moins déposé au rang de ses minutes après reconnaissance d'écritures et de signatures, cela résulte de l'obligation de publier la mutation de

propriété sur le livre foncier (article 7 al2, CFD), qui exige un acte authentique (article 201, CFD). Il convient de signaler que cette publication ne pourra pas être effectuée si le vendeur n'a pas fait inscrire son droit de propriété sur le livre foncier (titre foncier) : article 125, CFD.

3. En cas de vente avec paiements fractionnés, le vendeur bénéficie d'un privilège spécial, dénommé « privilège du vendeur d'immeuble », en garantie du paiement complet du prix à condition d'inscrire son privilège à la conservation foncière (articles 1128 et suivants, C.civ.) Voir le titre IV : les sûretés immobilières.
4. Si le montant du prix de vente a été, en tout ou partie, prêté par une banque, celle-ci bénéficie du privilège mentionné au point 3, appelé en ce cas « privilège du prêteur de deniers », dans les mêmes conditions. Elle peut également se faire consentir une hypothèque sur l'immeuble ainsi acquis.

QUELLES SONT LES PRINCIPALES CLAUSES D'UN ACTE-TYPE DE VENTE IMMOBILIERE ?

1. **L'identité complète des parties** avec, pour une personne physique mariée, l'indication de sa capacité à contracter seule et, pour une personne morale, l'identité et la qualité du représentant légal signataire de l'acte ainsi que les références de son pouvoir exprès, obligatoire. Si l'une des parties est représentée par un mandataire, identité du mandataire et références de son mandat spécial.

2. **La description détaillée de l'immeuble** : titre foncier, situation géographique, surface du terrain, consistance des constructions, aménagements intérieurs et, en cas de copropriété, millièmes, etc.

3. **La date du transfert de propriété**, important car il entraîne transfert des risques et assujettissement à des taxes et contributions foncières.

4. **La date de l'entrée en jouissance** du propriétaire, qui peut être postérieure au transfert de propriété (délai de congé d'un locataire, délai pour quitter les lieux accordé au vendeur occupant), avec en général fixa-

tion d'une astreinte journalière en cas de dépassement.

5. **Prix et modalité de paiement**, avec quittance du paiement reçu.

6. **Réservation du privilège du vendeur** (en cas de crédit-vendeur) ou du **prêteur de deniers** (en cas de prêt d'un tiers).

7. **Réservation de constitution d'hypothèque** (en cas de crédit hypothécaire).

8. **Origine de propriété**, en pratique par la référence de l'acte juridique ayant conféré la propriété du bien au vendeur et renvoi, pour les opérations antérieures, à l'origine de propriété contenue dans cet acte. Si le bien appartient à premier propriétaire, référence de l'acte ayant permis la délivrance du titre foncier.

9. **Charges et conditions de la vente**, par exemple :

- exonération de responsabilité du vendeur (surface, état des lieux, etc.),
- obligation de respecter les servitudes éventuelles,
- obligation d'acquitter tous impôts fonciers,
- obligation de payer tous les droits et frais de timbre et d'enregistrement,
- obligation de respecter le règlement de copropriété, etc.

10. **Pouvoirs donnés pour effectuer la publicité foncière**, au notaire ou à des clerks.

11. **Déclaration d'état civil du vendeur** (bien propre, non en état de règlement judiciaire, etc.), et, s'il y a lieu, identification du syndic de copropriété.

12. **Election de domicile des parties** (dans les lieux, chez le notaire, à leur domicile respectif).

13. **Affirmation de sincérité et d'absence de contre-lettre**. Cette affirmation de chaque partie certifiée sous forme manuscrite que le prix de vente mentionné dans l'acte est le prix réel.

LE TITRE FONCIER

QU'EST-CE QU'UN TITRE FONCIER ?

Le titre foncier est un document fait au nom d'une personne, par une autorité appelée, conservateur foncier, pour consacrer son droit de propriété sur un terrain ou une maison qui lui appartient. Le titre foncier consacre le droit de propriété ainsi que ses démembrements en les rendant opposables à tous, y compris à l'Etat qui ne pourra exproprier son titulaire pour cause d'utilité publique qu'après une juste et préalable indemnisation. Selon la loi, le titre foncier peut s'obtenir :

- soit par suite d'une immatriculation foncière : c'est le titre foncier d'origine ;
- soit par suite d'une mutation en cas de vente, de donation ou de succession, le titre foncier va être transféré au nouvel acquéreur ;
- soit par suite d'un morcellement du terrain qui peut entraîner un morcellement du titre pour en créer un autre.

L'autorité chargée de délivrer le titre foncier est le Conservateur foncier qui relève du personnel du Ministère Chargé des Domaines et du Cadastre. Ce dernier a l'obligation, sous peine de sanction, de procéder à toutes les vérifications sur la situation du terrain et la qualité de propriétaire du requérant d'un titre foncier, avant de le délivrer. Une fois que les vérifications sont terminées, le Conservateur inscrit le droit de propriété sur un large feuillet des mentions à la fois sur le terrain (N° de la parcelle et du lot, superficie, limites, mode d'acquisition...) que sur le propriétaire. En outre des bordereaux analytiques collés à ce feuillet, décrivent toutes les opérations effectuées sur le terrain.

A QUOI SERT LE TITRE FONCIER ?

Le titre foncier sert d'abord de mode de preuve (difficile à contester, même en justice) de la propriété sur un terrain, une maison, un champ ou une plantation. Une fois qu'il est établi, il offre à son titulaire une garantie contre tous et en cas de perte il pourra s'en faire délivrer une copie par le Conservateur qui, lui, comme son nom l'indique, conserve

par devers lui le livre qui contient le titre foncier.

Le titre foncier garantit d'autres personnes à qui le propriétaire a conféré une partie de ses droits sur le terrain ou sur la maison qui lui appartient. Ainsi, si le propriétaire concède une hypothèque à une banque pour garantir un prêt, le banquier a le droit de l'inscrire sur le Titre Foncier.

QUI A DROIT A UN TITRE FONCIER ?

Selon la loi, les occupants, propriétaires peuvent solliciter un titre foncier :

- les titulaires d'un permis d'habiter, d'un arrêté d'occupation, d'un livret ou d'un titre foncier anciens ;
- les occupants de bonne foi qui ont mis en valeur le terrain soit en construisant une maison, soit en cultivant ou en plantant des arbres.

Cependant l'occupation d'un domaine appartenant à l'Etat, à une Commune urbaine, à une Commune rurale, à un Etablissement public ou à un projet d'intérêt public, ne conférant pas de propriété à un particulier, un Titre Foncier ne peut être demandé sur ce domaine.

QUELLES DEMARCHES FAUT-IL FAIRE POUR AVOIR UN TITRE FONCIER ?

Pour obtenir un titre foncier les démarches suivantes sont nécessaires :

- s'il s'agit du titre foncier d'origine, une procédure d'immatriculation étant nécessaire, il faut vous adresser à un géomètre privé qui pourra faire à votre place, moyennant paiement de ses honoraires, toutes les démarches techniques et administratives (demande d'immatriculation, suivi et retrait du dossier). Le travail technique du géomètre consiste à obtenir les coordonnées géodésiques de votre parcelle.
- s'il s'agit de la mutation d'un titre foncier par suite d'une vente, d'une donation ou d'une succession, il faut, pour garantir les conditions de la mutation, vous adresser à un notaire qui, moyennant paiement de ses honoraires, vous établira un acte notarié et vous assistera auprès du Conserva-

teur foncier pour procéder à la mutation du Titre Foncier au nom du nouvel acquéreur.

LE JUGEMENT SUPPLETIF

QU'EST-CE QU'UN JUGEMENT SUPPLETIF ?

C'est la décision rendue par le président du tribunal de première instance ou le juge de paix pour autoriser l'Officier de l'état civil à inscrire certaines déclarations (naissance, mariage, décès...) sur les registres.

QUAND EST-CE QUE CE JUGEMENT EST-IL NECESSAIRE ?

Lorsque la déclaration n'a pas été faite dans les délais.

UN FAIT DEJA DECLARE PEUT-IL FAIRE L'OBJET D'UN JUGEMENT SUPPLETIF ?

Non ! En aucun cas !

Exemple : Mamadou a été déclaré à la naissance et a un acte de naissance : la loi ne l'autorise pas à bénéficier d'un jugement supplétif de naissance (même si cette pratique est encore courante). En cas de perte de son acte de naissance, Mamadou doit se rendre devant l'officier de l'état civil de son lieu de naissance qui pourra lui délivrer un duplicata

N. B. : Le jugement supplétif est différent de la pratique qui consiste à changer d'acte de naissance pour « diminuer son âge ». Cette pratique, également très courante, est une fraude à la loi dont l'auteur est passible d'un emprisonnement de trois mois à dix ans et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) francs guinéens (article 156 du Code pénal). Le porteur du document sera poursuivi pour usage de faux et encourt une peine d'emprisonnement et d'amende.

Par ailleurs, cette pratique peut porter préjudice à son auteur, indépendamment de toute poursuite judiciaire.

Exemple : Si Mamadi avait un diplôme sur lequel était mentionné son âge réel figurant sur son premier acte de naissance, il ne pourrait plus s'en prévaloir avec son nouvel acte de naissance frauduleux.

QUI PEUT SAISIR LE JUGE ?

Les personnes personnellement intéressées, leurs héritiers et légataires. Les personnes autorisées par la loi à déclarer l'évènement peuvent adresser une demande (requête) au président du tribunal.

Le juge peut aussi être directement saisi par le procureur.

Si la requête n'émane pas du procureur, elle doit lui être communiquée obligatoirement pour avis.

QUELLES SONT LES PIÈCES À JOINDRE À LA REQUÊTE ?

Il faudra distinguer selon qu'il s'agit d'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance ou d'acte de décès.

Pour être recevable, la requête doit être accompagnée d'un certificat de non inscription de l'acte délivré par l'officier de l'état civil. Le demandeur peut également produire le certificat d'accouchement ou de décès. La liste des témoins devrait être jointe à la demande.

QUE FAIT LE JUGE UNE FOIS SAISI ?

Il examine toutes les pièces justificatives et, au besoin, procède ou fait procéder à une enquête.

Si le procureur le demande, il lui adresse le dossier pour ses conclusions. Enfin, il rend son jugement qui ordonne la transcription sur le registre d'état civil.

CE JUGEMENT EST-IL DÉFINITIF ?

Non ! Ce jugement est susceptible d'appel ;

QUEL EST L'EFFET DE CE JUGEMENT ?

Muni de ce jugement, le demandeur peut obtenir alors de l'officier de l'état civil l'inscription de l'acte en question.

L'ÉTAT CIVIL

La notion d'état civil a deux acceptions :

- Il est la situation d'une personne, spécialement dans les rapports familiaux, telle qu'elle résulte des éléments pris en considération par le droit, en vue de lui accorder des prérogatives.
- Il est un service public chargé d'établir et de conserver les actes d'état civil (acte de naissance, de mariage, de décès).

On peut distinguer divers attestations et certificats délivrés par l'officier de l'état civil.

QUELS SONT LES DIFFÉRENTS CERTIFICATS SPÉCIAUX ?

On peut citer :

- Le certificat de non-inscription : délivré pour tous les événements de la vie (mariage, décès, naissance) qui n'ont pas été déclarés ;
- Le permis d'inhumer : délivré par l'officier d'état civil pour permettre d'enterrer le défunt ou la défunte dans n'importe quel cimetière du pays ;
- Le certificat de vie individuel ou collectif : qui constate que la personne est en vie ;
- Le certificat de vie et de charge de famille : qui prouve non seulement que l'enfant ou les enfants sont en vie, mais qu'ils sont aussi à la charge du père, de la mère ou de toute autre personne ;

N. B. : Il est délivré par l'officier de l'état civil sur présentation du procès-verbal d'enquête de police ordonnée par le Préfet compétent ou sur présentation des extraits de naissance des enfants.

- Le certificat de résidence : délivré par l'officier de l'état civil pour indiquer la résidence d'une personne ;
- Le certificat de célibat : qui atteste que l'individu qui veut se marier est célibataire et n'est engagé dans aucun lien de mariage antérieur ;

- Le certificat de non-remariage : de non divorce et de non séparation de corps est une attestation délivrée à une personne pour indiquer que la personne concernée n'est ni divorcée, ni séparée, ou ne s'est pas remariée après le décès de son conjoint ;

QUELS SONT LES ACTES LES PLUS COURANTS DE L'ÉTAT CIVIL ?

1. L'ACTE DE DECES

QU'EST-CE QU'UN ACTE DE DECES ?

L'acte de décès est l'acte qui atteste la mort d'un individu. Ainsi, tout décès doit obligatoirement être déclaré à l'officier de l'état civil.

OU DOIT-ON DECLARER LE DECES D'UNE PERSONNE ?

Le décès doit être déclaré à l'état civil de la Mairie du lieu où s'est produit le décès.

QUI PEUT DECLARER UN DECES ?

Les déclarations de décès peuvent être faites par les parents du défunt ou par toute autre personne pouvant fournir les renseignements requis à l'état civil.

QUELLES SONT LES CONDITIONS D'ETABLISSEMENT D'UN ACTE DE DECES ?

L'acte de décès est établi dans les mêmes conditions que l'acte de naissance. Ainsi, la déclaration doit être faite immédiatement ou dans le délai de trois (03) jours.

A l'expiration de ce délai l'inscription ne sera possible qu'au vu d'un jugement rendu par le tribunal compétent du lieu où le décès s'est produit.

Les déclarations de décès peuvent être faites par un parent du défunt ou par toute autre personne pouvant fournir les renseignements requis à l'état civil.

QUE SE PASSE-T-IL QUAND IL Y A INDICE DE MORT VIOLENTE ?

Lorsqu'il y a indice de mort violente, on ne peut procéder à l'inhumation qu'après autorisation du procureur de la République ou du juge de paix en se basant sur le procès-verbal d'enquête et le certificat médical de constat de décès.

2. L'ACTE DE MARIAGE

QU'EST-CE QU'UN ACTE DE MARIAGE ?

L'acte de mariage est une attestation délivrée par l'officier de l'état civil pour prouver l'existence d'un mariage entre deux personnes de sexes différents.

A QUEL MOMENT PEUT-ON DELIVRER LE CERTIFICAT DE MARIAGE ?

Lorsque le mariage est célébré par l'officier de l'état civil, le certificat de mariage est établi immédiatement ou dans un délai très court.

QUI DOIT DECLARER LE MARIAGE ?

Le mariage doit être déclaré par les époux eux-mêmes accompagnés chacun d'un témoin majeur.

3. L'ACTE DE NAISSANCE

QU'EST-CE QU'UN ACTE DE NAISSANCE ?

L'acte de naissance est une attestation délivrée par l'officier de l'état civil pour prouver la naissance. Toute naissance doit obligatoirement être déclarée auprès de l'officier de l'état civil.

QUI PEUT FAIRE LA DECLARATION D'UN ENFANT LEGITIME (NE DANS LE MARIAGE) ?

La déclaration de naissance de l'enfant est faite par le père, la mère, les grands-parents, le médecin, la sage-femme, le chef de village ou toute personne ayant assisté à l'accouchement.

QUAND DOIT-ON FAIRE LA DECLARATION DE NAISSANCE ?

Cette déclaration doit être faite dans un délai de 15 jours après la naissance.

Passé ce délai la déclaration ne sera possible qu'en vertu d'un jugement supplétif rendu par le tribunal compétent.

COMMENT DECLARER UN ENFANT NATUREL ?

L'enfant naturel reconnu doit être déclaré par son père. Si le père refuse la paternité, seule la mère ou les parents maternels peuvent le faire sans mentionner le nom du père.

COMMENT DECLARER UN ENFANT TROUVE ?

L'enfant trouvé, c'est-à-dire celui qui a été abandonné par ses parents, doit également être déclaré à l'état civil du lieu de la découverte. L'acte provisoire établi portera la mention « enfant trouvé ».

COMMENT DECLARER UN ENFANT MORT-NE ?

La déclaration d'un enfant mort-né se fait sur le registre des décès et non sur celui des naissances.

QUELS SONT LES ATTRIBUTS DE LA PERSONNALITE ?

Ce sont ; Le nom, le prénom, la filiation, l'état civil, la profession, etc.

QU'EST-CE QUE LE NOM ?

Le nom est une appellation qui permet d'identifier une personne et de la distinguer des autres. En Guinée, pour l'appellation des personnes, le ou les prénoms doivent précéder obligatoirement le nom de famille (article 170 du Code civil).

QUEL EST LE TRIBUNAL COMPETENT EN MATIERE DE CONTENTIEUX RELATIF A LA FILIATION ?

Le tribunal du lieu de naissance ou de résidence de l'enfant est seul compétent pour connaître des actions relatives à sa filiation.

QUELLES SONT LES PERSONNES INVES-TIES DES FONCTIONS D'ETAT CIVIL ?

Ce sont : les maires, le Consuls guinéens.

Les actes d'état civil sont inscrits sur des registres tenus double.

QUI PEUT TEMOIGNER EN MATIERE D'ETAT CIVIL ?

Les témoins produits en matière d'état civil devront être âgés de 21 au moins (article 173 du code civil).

QUI EST PRESUME ETRE LE PERE DE L'ENFANT ?

L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari.

Néanmoins, celui-ci pourra désavouer l'enfant en justice, s'il justifie de faits propres à démontrer qu'il peut en être le père.

La présomption de paternité est écartée quand l'enfant, inscrit sans l'indication du nom du mari, n'a de possession d'état qu'à l'égard de la mère (article 30 du code de l'enfant).

A noter que la présomption de paternité n'est pas applicable à l'enfant né plus de 300 jours après la dissolution du mariage.

Le mari doit former l'action en désaveu dans les six mois de la naissance de l'enfant lorsqu'il se trouve sur les lieux.

QUELLES SONT LES PREUVES DE LA FILIATION ?

Elle se prouve par les actes de naissance inscrits sur les registres de l'état civil ou les jugements supplétifs en tenant lieu.

COMMENT LEGITIME-T-ON UN ENFANT NATUREL ?

La légitimation a lieu, soit par mariage des parents, soit par autorité de justice.

Tout enfant né hors mariage, fut-il décédé, est légitime de plein droit par le mariage subséquent de ses père et mère.

La légitimation par autorité de justice a lieu s'il apparaît que le mariage est impossible entre les deux parents de l'enfant.

La procédure est engagée par voie de requête.

COMMENT FAIT-ON LA RECONNAISSANCE D'UN ENFANT NATUREL ?

La reconnaissance d'un enfant naturel peut être faite dans l'acte de naissance, par acte reçu par l'officier de l'état civil, par le juge ou par tout autre acte authentique.

La reconnaissance du père, sans l'indication de l'aveu de la mère, n'a d'effets qu'à l'égard du père.

A QUI APPARTIENT L'ACTION EN RE-CHERCHE DE PATERNITE ?

Une telle action n'appartient qu'à l'enfant. Pendant sa minorité, la mère, même mineure, a seule qualité pour l'exercer (article 77 du code de l'enfant).

QUI A LE DROIT D'EXERCER L'ACTION A FINS DE SUBSIDES ?

Tout enfant naturel dont la filiation maternelle n'est pas légalement établie, peut réclamer des subsides à celui qui a eu des relations avec sa mère pendant la période légale de la conception. La charge des subsides se transmet à la succession du débiteur selon des règles du code civil.

A QUOI SERT L'ETAT CIVIL ?

L'état civil sert à enregistrer certains événements spéciaux qui surviennent dans la vie de la personne. Ex : naissance, mariage, divorce, décès...

QUELLE EST L'UTILITE DE L'ETAT CIVIL POUR L'ETAT (ADMINISTRATION) ?

- Il permet à l'Etat de faire des prévisions. C'est donc un moyen d'évaluation des besoins des populations en se basant sur les informations relatives au nombre de personnes habitant une localité, un pays, etc.

Exemple : Pour construire des crèches, des écoles, des dispensaires, etc.

- Il permet d'identifier une personne avec précision en donnant des informations exactes sur sa situation matrimoniale (célibataire, mariée, veuve, divorce...) sur sa filiation ou d'indiquer si la personne est toujours vivante ou décédée.
- C'est un moyen d'information pour la mise à jour de fichiers, tels que le fichier électoral, le fichier des contribuables, le fichier de la sécurité sociale, etc.

QUELLE EST L'UTILITE DE L'ETAT CIVIL POUR LE CITOYEN ?

C'est un moyen de prouver son état, en se faisant établir un acte de naissance (bulletin ou extrait de naissance), une copie du certificat de mariage ou d'un acte de décès d'un parent.

Par exemple, dans une affaire d'héritage, pour prouver en justice qu'on est l'enfant du défunt, on doit produire un acte de naissance afin que soit établi un jugement d'hérédité.

L'individu doit produire un acte de naissance en vue d'accéder à certains services sociaux de base (inscription à l'école, inscription à un examen ou concours, obtention d'un passeport ou d'une carte d'identité nationale, etc.).

LA GESTION D'AFFAIRES

On parle de gestion d'affaires toutes les fois qu'une personne, appelée gérant d'affaires, accomplit un acte dans l'intérêt et pour le compte d'un tiers, appelé maître de l'affaire ou géré, sans avoir reçu mandat de celui-ci.

De cette intervention dans les affaires d'autrui vont naître des obligations réciproques à la charge du gérant et du maître.

La situation ressemble à celle qui résulterait d'un contrat de mandat, à cela près que la volonté du géré fait défaut : la gestion d'affaires est un quasi-contrat et non un contrat.

La gestion d'affaires est régie par les articles 1088 à 1091 du Code civil.

Les conditions de la gestion d'affaires varient selon les cas :

CONDITIONS QUANT A L'AFFAIRE ?

L'acte à accomplir peut être soit un acte juridique, par exemple un contrat à passer avec un entrepreneur pour la réparation d'un immeuble menaçant ruine, soit un acte matériel, par exemple activité que l'on exécute soi-même.

CONDITIONS QUANT AU GERANT ?

Le gérant doit être capable juridiquement de s'engager par contrat ; son intervention doit être spontanée : s'il était tenu d'accomplir l'acte en vertu d'une obligation préexistante (mandat ou tutelle par exemple), on ne serait plus en présence d'une gestion d'affaires mais plutôt d'une obligation contractuelle ou légale.

CONDITIONS QUANT AU MAITRE ?

Normalement, les faits de gestion sont accomplis à l'insu du maître car s'il en a connaissance, soit il proteste et dans ce cas le gérant doit s'abstenir sous peine de commettre une voie de fait, un délit civil ; soit il ne dit rien et son silence s'interprétera comme un mandat tacite qui est un véritable contrat et non un quasi-contrat.

QUELS SONT LES EFFETS DE LA GESTION D'AFFAIRES ?

La gestion d'affaires crée des obligations à la charge des deux parties :

Obligations du gérant

Elles sont calquées sur celles du mandataire qui doit agir en bon père de famille. Il est responsable de toute faute, même d'imprudence ou de négligence : cette responsabilité est destinée à décourager les immixtions trop faciles dans les affaires d'autrui, souvent par pure curiosité.

Le gérant doit rendre compte de sa gestion de la même façon qu'un mandataire.

Il n'a pas droit à un salaire mais au remboursement de ses frais.

- **OBLIGATIONS DU MAÎTRE**

Le maître doit indemniser le gérant de ses frais car celui-ci ne doit pas souffrir du service qu'il a rendu à autrui.

Le maître doit rembourser toutes les dépenses, garantir tous les engagements pris par le gérant à la condition que sa gestion ait été utile.

- **EFFETS A L'EGARD DES TIERS :**

Lorsque le gérant a traité avec des tiers en son nom personnel, il est obligé envers eux et le maître ne l'est pas. Lorsqu'il a, au contraire, déclaré agir pour le compte du maître, c'est celui-ci seul qui est, en principe, obligé. Mais cette obligation du maître envers les tiers est subordonnée à l'utilité de la gestion.

La gestion d'affaires est une construction juridique qui prospère davantage dans les zones où l'esprit communautaire est vivace.

Un cultivateur qui tombe malade alors que son riz est arrivé à maturité est certain qu'un de ses voisins veillera à moissonner et à stocker le riz dans son grenier alors qu'il n'a reçu mandat de personne : c'est une gestion d'affaires.

GUIDE DU JUSTICIABLE

INDEX DES TERMES JURIDIQUES

A

abus de confiance · 5
agents de police judiciaire · 5
amende · 14
assassinat · 5
audience de conciliation · 22

B

bail · 33
brigade de gendarmerie · 4

C

certificat de mariage · 40
Code civil · 9
Code de l'enfant · 2
Code de procédure pénale · 2
Code du travail · 11
commissariat de police · 4
compromis de vente · 36
conflits de voisinage · 32
Conservateur foncier · 37
Constitution · 3, 10
contraventions · 6
Cour Constitutionnelle · 3
Cour des Comptes · 3
Cour Suprême · 3
crimes · 6

D

défense · 8
délai de viduité · 23
délits · 6
diffamation · 14
discrimination · 10
discrimination positive · 12
donateur · 27

E

emprisonnement · 14
escroquerie · 5

F

famille adoptive · 29

famille légitime · 30
famille naturelle · 30
flagrance · 5

G

garde à vue · 5
Genre · 8
géomètre privé · 38
gestion d'affaires · 42
Greffé · 4

H

Haute Cour de Justice · 2

I

inceste · 12
incompatibilités · 7
indignités · 7

J

juge d'instruction · 4, 5
juge de paix · 3, 4
jugement supplétif · 38
juge · 2
juridiction · 1
justice de paix · 1
justice privée · 8

L

L'abandon de famille · 14
L'abandon moral · 15
L'acte de décès · 40
l'acte de mariage · 40
l'acte de naissance · 40
l'adopté · 25
L'adoption · 24
L'agression · 8
L'alliance · 29
L'approche par le genre · 9
L'assassinat · 16
l'enfant · 9
L'enfant naturel · 40
L'enfant trouvé · 41
l'état civil · 39
l'excision · 11
l'héritier · 26

GUIDE DU JUSTICIABLE

l'huissier · **23**
l'inceste · **19**
l'injure · **13**
l'interdiction de s'éloigner · **5**
la cour d'appel · **1**
la cour d'assises · **1**
La donation · **27**
La Haute Cour de Justice · **2**
la justice de paix · **1**
la plainte · **3**
la succession · **26**
Le bornage · **31**
le divorce · **3**
Le divorce · **21**
Le nom · **41**
le paiement de créance · **3**
le partage successoral · **3**
Le testament · **28**
le testateur · **28**
le tribunal de première instance · **1**
Le tribunal du travail · **2**
Le Tribunal militaire · **3**
Le tribunal pour enfants · **2**
Le vol · **17**
législateur · **6, 11**
légitimation · **41**
légitime défense · **7**
locataire · **33**

M

magistrat · **2**
mariage · **9, 11**
mariage précoce · **10**
matière civile · **6**
matière pénale · **6**
meurtre · **12, 16**
mineur · **5**
mutilations génitales féminines · **15**

O

obligation · **7**

officiers de police judiciaire · **5**

P

parité · **12**
pédophilie · **12**
pension alimentaire · **28**
personnes vulnérables · **13**
plainte · **4**
police judiciaire · **3**
préjudice · **5**
procédure pénale · **5**
Procureur de la République · **3**

R

registre de garde à vue · **6**
relations de voisinage · **30**
rétention administrative · **5**

S

servitude de passage · **31**

T

témoignage · **6**
titre foncier · **37**
Tribunal · **1**
tribunal de première instance · **1**

V

vente immobilière · **35**
viol · **5, 19**
violence · **12**
violences conjugales · **17**
vol · **5**